

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le **21 OCT. 2009**

Bureau de l'Action
Economique et de
l'Emploi

ARRÊTÉ

portant attribution du titre de

MAÎTRE-RESTAURATEUR

A 09-01 BAEE

à Monsieur Vincent DUPONT,

gérant de la SARL « le moulin de la galette » à SANNOIS

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de « maître-restaurateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de « maître-restaurateur » ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007, du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier dudit titre ;

VU le dossier présenté par Monsieur Vincent DUPONT, gérant de la SARL « le moulin de la galette » situé à SANNOIS (95), en vue d'obtenir le titre de « maître-restaurateur », et parvenu complet en Préfecture le 21 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'audit en date du 16 septembre 2009 certifiant que la SARL « le moulin de la galette » à Sannois remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de « maître-restaurateur » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le titre de « maître-restaurateur » est délivré à Monsieur Vincent DUPONT, gérant de la SARL « le moulin de la galette » situé 16 rue des moulins à SANNOIS (95110).

ARTICLE 2 : Le titre de « maître-restaurateur » est délivré pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur Vincent DUPONT pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de ce dernier.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le délégué régional au commerce et à l'artisanat et,
Monsieur le trésorier payeur général du Val d'Oise,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Une copie sera adressée au titulaire, au délégué régional au commerce et à l'artisanat, à monsieur le trésorier payeur général ainsi qu'au sous-préfet d'Argenteuil.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

LE PREFET,



Pierre LAMBERTI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 080 portant délégation de signature à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional de l'équipement d'Île-de-France, pour la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et en particulier son article 12 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 11 juin 2009 portant nomination de M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, en qualité de directeur régional de l'équipement d'Île-de-France ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2008-917 du 26 mai 2008 portant organisation de la direction régionale de l'équipement d'Île-de-France ;

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

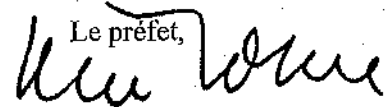
ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional de l'équipement de l'Ile-de-France, pour signer au nom de l'Etat les marchés de prestations d'ingénierie publique réalisées pour le compte de tiers et toutes pièces afférentes à la passation de ces marchés, dans la limite de ses attributions.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional de l'équipement de l'Ile-de-France, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le préfet, directeur régional de l'équipement de l'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 OCT. 2009

Le préfet,


Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la coordination
interministérielle

ARRETE n° 09 - 081 donnant délégation
de signature à M. Dominique LANDRY, chef
du service interministériel de défense et de
protection civile pour le Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2000-562 du 21 juin 2000 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1989 portant création du service interministériel de défense et de protection civiles ;

VU la décision du 23 avril 2007 nommant M. Dominique LANDRY, attaché principal, en qualité de chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

VU la décision du 10 septembre 2009 nommant Mme Guylaine PLASSE, secrétaire administratif de classe normale, au service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 1er avril 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Dominique LANDRY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les documents suivants :

1. copies, extraits de documents, bordereaux d'envoi
2. convocations et envois de documents
3. correspondances administratives courantes du ressort de l'activité normale du service
4. attestations et récépissés
5. procès-verbaux d'examens de secourisme et attestations de réussite en qualité de président du jury,
6. attestations de réussite aux examens du brevet national de moniteur de premiers secours, du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et du moniteur de secourisme,
7. procès-verbaux et comptes-rendus des commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public et immeubles à grande hauteur, en qualité de président.

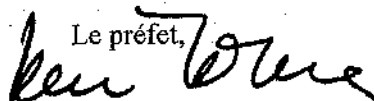
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LANDRY, la délégation de signature est accordée à M. Frédéric FAUPIN, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de service, pour l'ensemble des compétences visées ci-dessus.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Agnès CROS, secrétaire administrative de classe supérieure, Mmes Annie FRIEDMANN, Muguette ORJUBIN et Guylaine PLASSE, secrétaires administratives de classe normale à l'effet de signer les procès-verbaux et comptes-rendus des commissions de sécurité et d'accessibilité E.R.P./I.G.H. des établissements relevant des catégories 2 à 5, en qualité de président.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LANDRY et de M. Frédéric FAUPIN, délégation de signature est accordée à Mme Annie FRIEDMANN, pour les compétences énumérées à l'article 1, aux points 1 à 6.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 OCT. 2009

Le préfet,


Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté N°2009-1318

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 ; L.313-8 ; L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003,

VU l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France n°2002-256 en date du 20 février 2002 autorisant la création du Lieu d'accueil et d'orientation (LAO), sis à Taverny (95150), 42 rue Auguste Godard et géré par l'Association Croix-Rouge française, sise 98, rue Didot, 75014 Paris;

VU le courrier transmis le 9 mars 2009 par lequel, la personne ayant qualité pour représenter le lieu d'accueil et d'orientation (LAO), a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009 d'un montant global de 22 042 028,00 euros et les délégations de crédits de paiement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009 d'un montant global de 22 042 028,00 euros – programme 177 – article 02.

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 10 juillet 2009.

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LAO de Taverny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 658,83	1 690 790,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 384 049,79	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	194 081,38	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 613 777,00	1 617 277,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise sur provision constituée par le reliquat de crédits 2007 d'un montant de 73 513,00 euros:

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du LAO de Taverny est fixée à **1 613 777,00 euros** à compter du 1^{er} octobre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **134 481,00 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **134 486,00 euros**

Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 5,00 euros.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la BNP PARIBAS, n° de compte : 00010017291, code RIB 14, code banque : 30004, code guichet : 00170.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177, article 2.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
VISA N° 4 SEP. 2009
Date :

Negus

Fait à CERGY, le 5 OCT. 2009
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

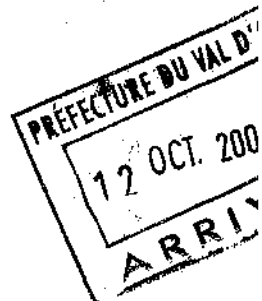


Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales



ARRETE N° 2009-1177

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Commune de PONTOISE

Travaux liés à la création de 8 terrains familiaux d'une capacité de 32 places pour les gens du voyage, sur le site du « Niglo ».

Arrêté d'agrément technique

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la loi dite « BESSON » du 31 mai 1990 imposant aux communes de plus de 5000 habitants d'aménager les conditions de passage et de séjour des gens du voyage par la réservation des terrains;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, approuvé en date du 05 novembre 2004;

Vu le projet d'action stratégique de l'Etat en Val d'Oise pour la période 2005-2007 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Maire de Pontoise tendant à obtenir des aides financières pour les travaux d'un aménagement, sur sa commune, de 8 terrains familiaux d'une capacité de 32 places pour les gens du voyage ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis émis sur le projet par l'Inspection Académique ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Caisse des Allocations Familiales ;

Considérant que l'opération répond aux obligations relatives au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, à savoir la création de 8 terrains familiaux d'une capacité de 32 places de caravanes ;

Considérant que le projet est conforme dans sa globalité aux impératifs de sécurité, de salubrité et d'hygiène ;

Considérant que le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise interdit tout brûlage à l'air libre et que cette recommandation doit figurer dans le règlement intérieur ;

Considérant que les préconisations relatives à la végétalisation et au traitement des ordures ménagères devront être suivies ;

Considérant que les contraintes dues à la présence de lignes électriques aériennes surplombant le site et la présence de carrières souterraines ont fait l'objet de prescriptions devant être scrupuleusement respectées ;

Considérant que la commune de Pontoise, maître d'ouvrage de l'aménagement du projet, aura la charge de sa gestion. L'occupation des terrains sera de type locatif, une convention d'occupation devra être signée par l'occupant du terrain et le gestionnaire, et un règlement intérieur devra définir les obligations de chacun ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné agrément technique, sous réserve des observations relevées dans les avis techniques, au dossier présenté par Monsieur le Maire de Pontoise relatif à l'aménagement de 8 terrains familiaux d'une capacité de 32 places pour les gens du voyage, situés sur sa commune et attenants à l'aire d'accueil d'une capacité de 27 places de caravanes.

ARTICLE 2 :

Le coût des travaux est estimé à : **1 314 836,14 € TTC**

répartis comme suit :

- Aménagement du terrain et dépollution	550 810,10 € TTC
- Construction et maîtrise d'œuvre	674 143,48 € TTC
- Maîtrise d'ouvrage	48 952,56 € TTC
- Assurance et divers	40 930,00 € TTC

Le coût d'un montant de 378 468,74 euros relatif aux aménagements provisoires, pendant les travaux, de l'aire d'accueil et des terrains familiaux, a déjà été pris en compte dans l'arrêté de création de l'aire d'accueil attenante (arrêté préfectoral n° 2009-554 du 22 avril 2009)

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le, - 6 OCT. 2009

Le Préfet,
Paul-Henri TROLLÉ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

Pôle : Social
Service : Cohésion sociale

CHRS : L'Hermitage et l'Oasis
N° SIRET : 32 345 027 000 091

Arrêté n°2009 - 133

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-4 à L. 314-7, L 351-3, R. 314-1 à R. 314-43, R 314-51 III, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156 ; R 351-15
- VU l'arrêté de délégation du DDASS n°09-735 du 11/05/2009 modifiant l'arrêté n°08-1587 du 23/10/2008
- VU la circulaire DF-MGFE 09-3013 du 17 février 2009 du ministre auprès du premier ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance ;
- VU l'instruction DB-DGFIP Suivi de crédits du plan de relance du 17 février 2009 ;
- VU l'instruction du 12 mai 2009 du directeur général de l'action sociale relative à la mise en œuvre du plan de relance ;
- VU la convention entre l'Etat et le CHRS en date du 30/04/2008 ;
- VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009 et n°84 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389

528 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009 et n°87 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros – programme 177 – action 02.

- VU le rapport en date du 20/08/2008 constatant le déficit du CHRS l'Hermitage et l'Oasis pour l'exercice 2006 ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour la région Ile-de-France en 2009 ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

ARRETE

Article 1^{er} : Un montant de 43 064 euros est attribué au CHRS « l'Hermitage et l'Oasis » sis 1, ancienne route de Rouen 95300 PONTOISE au titre de la reprise des déficits antérieurs dans le cadre des crédits du plan de relance du BOP 177 pour 2009.

Cette somme est imputée sur les crédits du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et Insertion des personnes vulnérables » (BOP-177) du Ministère du Logement pour l'année 2009, article d'exécution 59, paragraphe 2M.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

Article 2. : Le versement afférent à la subvention susvisée sera effectué au compte ouvert au CHRS « l'Hermitage et l'Oasis » sous les références suivantes :

- Domiciliation : Crédit Coopératif CERGY
- Etablissement : 42559
- Code Guichet : 00073
- N° de compte : 21022720204
- Clé RIB : 90

Article 3 : Le préfet du Val d'Oise, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 08 OCT. 2009

A Le Préfet du Val d'Oise
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,


Gerard DE LA NOUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

Pôle : Social
Service : Cohésion sociale

CHRS : Le Phare
N° SIRET : 37 751 485 600 030

Arrêté n°2009 - 136

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-4 à L. 314-7, L. 351-3, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-51 III, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156 ; R. 351-15
- VU l'arrêté de délégation du DDASS n°09-735 du 11/05/2009 modifiant l'arrêté n°08-1587 du 23/10/2008
- VU la circulaire DF-MGFE 09-3013 du 17 février 2009 du ministre auprès du premier ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance ;
- VU l'instruction DB-DGFIP Suivi de crédits du plan de relance du 17 février 2009 ;
- VU l'instruction du 12 mai 2009 du directeur général de l'action sociale relative à la mise en œuvre du plan de relance ;
- VU la convention entre l'Etat et le CHRS en date du 30/04/2008 ;
- VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009 et n°84 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009,

n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009 et n°87 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros – programme 177 – action 02.

- VU les rapports en date du 20/08/2008 et 7/07/2009 constatant les déficits du CHRS le Phare pour les exercices 2006 et 2007 ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour la région Ile-de-France en 2009 ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

ARRETE

Article 1^{er} : Un montant de 12 792 euros est attribué au CHRS « le Phare » sis 51, square des sports 95500 GONESSE au titre de la reprise des déficits antérieurs dans le cadre des crédits du plan de relance du BOP 177 pour 2009.

Cette somme est imputée sur les crédits du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et Insertion des personnes vulnérables » (BOP-177) du Ministère du Logement pour l'année 2009, article d'exécution 59, paragraphe 2M.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

Article 2 : Le versement afférent à la subvention susvisée sera effectué au compte ouvert au CHRS « le Phare » sous les références suivantes :

- Domiciliation : Crédit Mutuel CERGY PONTOISE
- Etablissement : 10278
- Code Guichet : 06318
- N° de compte : 00045961041
- Clé RIB : 16

Article 3 : Le préfet du Val d'Oise, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 08 OCT. 2009

Le Préfet du Val d'Oise
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales


Gérard DELANOUE



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

Pôle : Social
Service : Cohésion sociale

**CHRS : La maison des femmes et
Centre accueil femmes**
N° SIRET : 33 027 588 400 022

Arrêté n°2009 - 195

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-4 à L. 314-7, L. 351-3, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-51 III, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156 ; R.351-15
- VU l'arrêté de délégation du DDASS n°09-735 du 11/05/2009 modifiant l'arrêté n°08-1587 du 23/10/2008
- VU la circulaire DF-MGFE 09-3013 du 17 février 2009 du ministre auprès du premier ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance ;
- VU l'instruction DB-DGFIP Suivi de crédits du plan de relance du 17 février 2009 ;
- VU l'instruction du 12 mai 2009 du directeur général de l'action sociale relative à la mise en œuvre du plan de relance ;
- VU la convention entre l'Etat et le CHRS en date du 20/02/2008 ;
- VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009 et n°84 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389

528 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009 et n°87 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros – programme 177 – action 02.

- VU le rapport en date du 7/07/2009 constatant le déficit du CHRS la maison des femmes et centre accueil femmes pour l'exercice 2007 ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour la région Ile-de-France en 2009 ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

ARRETE

Article 1^{er} : Un montant de 9 456 euros est attribué au CHRS « la maison de femmes et centre accueil femmes » sis 31, rue du Chemin de fer 95000 CERGY au titre de la reprise des déficits antérieurs dans le cadre des crédits du plan de relance du BOP 177 pour 2009.

Cette somme est imputée sur les crédits du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et Insertion des personnes vulnérables » (BOP-177) du Ministère du Logement pour l'année 2009, article d'exécution 59, paragraphe 2M.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

Article 2 : Le versement afférent à la subvention susvisée sera effectué au compte ouvert au CHRS « la maison des femmes et centre accueil femmes » sous les références suivantes :

- Domiciliation : Crédit Mutuel CERGY-PONTOISE
- Etablissement : 10278
- Code Guichet : 06318
- N° de compte : 00042549643
- Clé RIB : 31

Article 3 : Le préfet du Val d'Oise, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 03 OCT. 2009

Le Préfet du Val d'Oise
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Gérard DELANOUE



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille,
de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - 1515

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** La demande présentée par La Société SODEARIF sise 1, avenue Eugène Freyssinet – 78280 Guyancourt et la SARL « Rosebud » - BP 30 – 78690 Les Essarts; tendant à la création dans la commune de Méry sur Oise, d'un EHPAD de 98 places d'hébergement, réparties en 96 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire et d'un accueil de jour de 10 places ;
- VU** L'avis Favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Ile de France (CROSMS) en sa séance du 19 juin 2009 ;
- Considérant** Que le projet répond aux besoins de la population de la zone géographique ;
- Considérant** Que le projet architectural de l'EHPAD et de l'accueil de jour est conforme aux normes en vigueur et bien adapté aux personnes accueillies ;
- Considérant** Que le budget annuel de fonctionnement prévisionnel annuel est satisfaisant ;
- Considérant** Que le projet devra satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico sociaux et prévoir les démarches d'évaluation ;
- Considérant** Que le promoteur s'est engagé à une **habilitation à l'aide sociale** pour 30% de la capacité de l'établissement ;
- Considérant** Que le projet ne peut pas être autorisé actuellement en raison de son incompatibilité avec le **PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps** et de la perte d'autonomie (**PRIAC**) ;

SUR

proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture du Département du Val d'Oise et du Directeur général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1

La demande présentée par La Société SODEARIF sise 1, avenue Eugène Freyssinet - 78280 Guyancourt et la SARL « Rosebud » - BP 30 - 78690 Les Essarts, tendant à la création dans la commune de Méry sur Oise, d'un EHPAD de 98 places d'hébergement, réparties en 96 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire et d'un accueil de jour de 10 places, est **refusée** en raison de son incompatibilité avec le **PR**ogramme **I**nterdépartemental d'**AC**compagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (**PRIAC**).

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2

Cette demande fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et **reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans** à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

Article 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

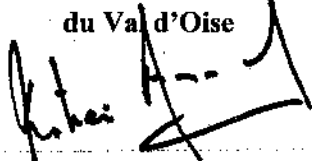
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 4

Le Directeur Général des Services du Département du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de **Méry sur Oise**.


Fait à Cergy le, **30 AOUT 2009**

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Didier ARNAL

Le Préfet du Val d'Oise



Paul-Henri TROLLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale des
Affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 -1556

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU VAL D'OISE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU La loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU L'arrêté conjoint n° 2008-114 du 30 janvier 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant la SA « Les Pensées » sise 27, avenue du Général de Gaulle - 95100 Argenteuil à transformer les 40 places de la Maison de Retraite « Les Pensées » sise à la même adresse en 40 places d'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « les Pensées » mais refusant, faute de financement, la demande d'extension de 16 places d'hébergement ;
- VU L'arrêté conjoint n° 2009-432 du 23 avril 2009 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant la SAS « Résidence les Pensées » filiale à 100% de la SARL « Gestorel » sise 429 Bureaux de la Colline - 92210 Saint Cloud, elle-même filiale à hauteur de 99% du Groupe « Auvence » situé Domaine de Pelus - 11, rue Archimède - 33700 Mérignac, à exploiter les 40 places d'hébergement permanent de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « les Pensées » situé 27, avenue du Général de Gaulle - 95100 Argenteuil ;
- Considérant Que l'opération est inscrite au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2009-2013 et que les crédits anticipés alloués au département du Val d'Oise permettent le financement de 12 places d'hébergement à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- SUR Propositions conjointes du Directeur Général des Services du Département et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} La SAS « Résidence les Pensées » sise 27, avenue du Général de Gaulle - 95100 Argenteuil, est autorisée à étendre de 12 places d'hébergement, la capacité de son EHPAD « Les Pensées » situé à la même adresse. La capacité totale de l'EHPAD est de 52 lits d'hébergement permanent.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 249 6
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711
Code statut : 72

Article 3 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour l'extension de 12 places est accordée à compter du 1^{er} janvier 2011, sous réserve de la visite de conformité positive, dans les conditions mentionnées à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 La demande portant sur l'extension des 4 dernières places d'hébergement permanent fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de l'arrêté n°2008-114 du 30 janvier 2008 sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.


Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 6 Le Directeur Général des Services du Département le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la mairie d'ARGENTEUIL.

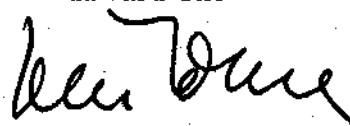
Fait à Cergy le 23 SEP. 2009

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Didier ARNAL

Le Préfet du Département
du Val d'Oise



Paul-Henri TROLLE



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille,
de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - 1534

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU L'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise n°2005-842 du 17 août 2005 **refusant** faute de crédits, au groupe COLISEE PATRIMOINE, sis au 54, cours du Médoc - 33300 Bordeaux, représenté par son Directeur Général, Monsieur TEYCHENEY, la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « les Jardins de Cybèle » de 88 lits et places réparties en 84 lits d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour, situé 39, rue Giraudeau - 95570 Bouffemont ;
- VU L'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise n° 2008-849 du 23 juillet 2008 prorogeant pour une durée de 3 ans l'arrêté précédemment cité ;
- Considérant** Que l'opération est inscrite au **Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2009-2013** et que les **crédits anticipés** alloués au département du Val d'Oise permettent le financement de **84 places d'hébergement permanent : 12 places dans le cadre du Plan de Relance Economique « PRE » à compter du 1^{er} janvier 2010 et 72 places à compter du 1^{er} janvier 2011 ;**
- Considérant** Que compte tenu de l'impossibilité d'identifier un espace permettant l'installation de l'accueil de jour, le groupe « Colisée Patrimoine » a modifié le projet architectural en demandant la suppression des 4 places initialement prévues ;
- SUR** Propositions conjointes du Directeur Général des Services du Département et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} Le Groupe COLISEE PATRIMOINE, sis au 54, cours du Médoc – 33300 Bordeaux, est autorisé à créer un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « les Jardins de Cybèle » de **84 places d'hébergement permanent** au 39, rue Giraudeau – 95570 Bouffémont.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans, valides, semi valides ou dépendantes.

Article 2 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à compter du **1^{er} janvier 2010** pour **12 places d'hébergement** dans le cadre du plan de Relance Economique et à compter du **1^{er} janvier 2011** pour **72 places supplémentaires, sous réserve de la visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 Cette autorisation est délivrée pour une durée de **15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité**.

Article 4 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de **l'évaluation externe** mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 5 Toute autorisation est **caduque** si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de **trois ans** à compter de sa date de notification.

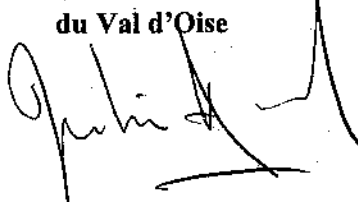
Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

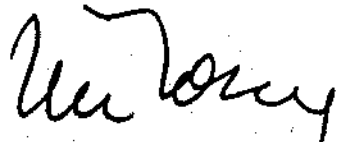
Article 7 le Directeur Général des Services du Département, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de **Bouffémont**

Fait à Cergy le, 23 SEP. 2009

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise


Didier ARNAZ

Le Préfet du Val d'Oise



Paul-Henri TROLLÉ



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - 1558

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** L'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise n°2007-981 du 17 août 2007 **autorisant** la SAS « Résidence de l'Orme » sise 365, rue Vaugirard – 75015 Paris à créer un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence de l'Orme » de 98 places d'hébergement permanent et 8 places d'accueil de jour, situé Zac de l'Orme Macaire – boulevard de Verdun – 95220 Herblay, mais **refusant** l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
- Considérant** Que l'opération est inscrite au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2009-2013 et que les crédits alloués au département du Val d'Oise pour l'année 2009 permettent le financement de **86 places d'hébergement** à compter du 1^{er} janvier 2009 et les crédits anticipés alloués pour l'année 2010 permettent de financer **les 12 dernières places d'hébergement** à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant** Que le promoteur s'est engagé à une **habilitation partielle à l'aide sociale** pour 30% de sa capacité totale, soit **29 lits** ;
- Considérant** Que le département du Val d'Oise dispose des crédits nécessaires pour l'ouverture des **8 places d'accueil de jour** ;
- SUR** Propositions conjointes du Directeur Général des Services du Département et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'article 2 de l'arrêté conjoint n° 2007-981 du 17 août 2007 est modifié comme suit :

La SAS « Résidence de l'Orme » sise 365, rue Vaugirard – 75015 Paris est autorisée à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour **98 places d'hébergement permanent** (86 places à compter du 1^{er} janvier 2009 et 12 places supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2010) et **8 places d'accueil de jour, sous réserve de la visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans, valides, semi valides ou dépendantes.

Article 2 Cette autorisation est délivrée pour une durée de **15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité**.

Article 3 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'**évaluation externe** mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement

Article 4 Toute autorisation est **caduque** si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de **trois ans** à compter de sa date de notification.

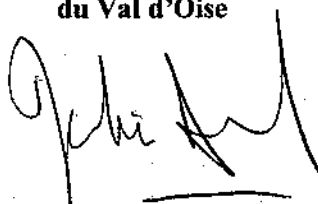
Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 6 le Directeur Général des Services du Département, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'Herblay

Fait à Cergy le, 23 SEP. 2009

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise


Bernard ARNAL

Le Préfet du Val d'Oise



Paul-Henri TROLLE



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille,
de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - 1559

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2008-123 du 30 janvier 2008 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise autorisant la SA « EMCEIJIDEY » sise 44, rue du Maréchal Foch – 95620 Parmain, à transformer 34 places d'hébergement permanent de la Maison de Retraite « le Sophora » sise à la même adresse en 34 places d'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, mais refusant, en l'absence de crédits, l'extension de 33 places d'hébergement permanent ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2009-152 du 13 février 2009 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise demandant la fermeture à titre provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2009, pour cause de sécurité pendant les travaux de restructuration et de remise aux normes de l'EHPAD « Le Sophora » ;
- Considérant** Que dans le cadre du Plan de Relance Economique, les crédits nécessaires à l'extension de ces 33 places d'hébergement permanent sont disponibles, pour un financement à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant** Que la SA « EMCEIJIDEY » est une filiale du Groupe ORPEA, sis 3, rue Bellini – 92806 Puteaux Cedex ;
- SUR** proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture du Département du Val d'Oise et du Directeur général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 La SA « EMCEIJIDEY » sise 44, rue du Maréchal Foch – 95620 Parmain est autorisée à étendre, de 33 places d'hébergement permanent, l'EHPAD « Le Sophora » situé à la même adresse portant la capacité totale de l'établissement à 67 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans, valides, semi valides ou dépendantes.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 342 3
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	711
Code statut :	72

Article 3 L'EHPAD « Le Sophora » est temporairement fermé pour la durée des travaux de restructuration et de remise aux normes.

L'ouverture ne pourra être effective que sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Article 4 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, pour l'extension des 33 places d'hébergement permanent, est accordée à compter du : 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité

Article 6 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 7 Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

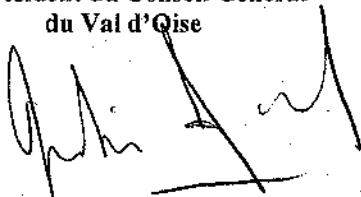
Article 8 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

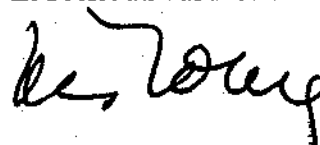
Article 9 Le Directeur Général des Services du Département du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Parmain.

Fait à Cergy le, 23 SEP. 2009

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise


Didier ARNAL

Le Préfet du Val d'Oise



Paul-Henri TROLLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE MODIFICATIF N° 2009 - 135A

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

«Romain LAVIELLE»

A ENNERY

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret 2008-821 du 21 août 2008 actualisant les modalités de codage de la grille « AGGIR » destinée à mesurer le degré de perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté n°1136 du 26 juin 2009 portant attribution, au titre de l'exercice 2009, d'une dotation globale de financement des soins à l'EHPAD « Romain LAVIELLE » à ENNERY ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu les instructions de la CNSA du 12 mars 2009 indiquant les modalités d'organisation des formations destinées aux utilisateurs de la grille AGGIR ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2005;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°1136 du 26 juin 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « **Romain Lavielle** » sis Domaine d'Ennery BP 169 – 95304 ENNERY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 138 1
Capacité :	162
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	47

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Romain Lavielle**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	1 459 714,52
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 322 500,52	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	00,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0
Dispositifs médicaux (à répartir entre le groupe I et/ou III)	137 214,00		
Crédits non reconductibles (indemnités formateurs AGGIR)	2 574,80	Financements spécifiques formateurs AGGIR :	2 574,80
TOTAL	1 462 289,32	TOTAL	1 462 289,32

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «**Romain Lavielle**», est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

1 462 289,32 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 30,76 €.

GIR 3 et 4 : 25,19 €

GIR 5 et 6 : 19,61 €

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 SEP. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille,
de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - 1460

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** La demande présentée par l'Association « Habitat & Soins » sise 102, rue Amelot – 75011 Paris tendant à la création dans la commune de Bezons, d'un EHPAD de 92 places d'hébergement, réparties en 86 places d'hébergement permanent (dont 14 places d'unité Alzheimer) et 6 places d'hébergement temporaire et destinées à une population âgée en situation de précarité ;
- VU** L'avis Favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Ile de France (CROSMS) en sa séance du 27 mars 2009 ;
- Considérant** Que le projet répond aux orientations du schéma gérontologique du département du Val d'Oise et au besoin croissant des lieux d'hébergement pour personnes âgées démunies ou avec une situation sociale difficile en prévoyant une unité sociale pour les personnes en grande précarité ;
- Considérant** Que le projet architectural de l'EHPAD, bien adapté aux personnes accueillies, bénéficiera d'une situation privilégiée avec jardin, d'un environnement calme et résidentiel, ouvert sur la cité et comportera une unité Alzheimer de 14 places, une unité sociale de 13 places et une unité de vie de 13 places ;
- Considérant** Que le budget annuel de fonctionnement prévisionnel annuel est satisfaisant ;
- Considérant** Que toutefois une attention particulière devra être portée sur le taux d'encadrement à mettre en place dans cette structure pour lui permettre de prodiguer des soins de qualité suffisante aux résidents ;

- Considérant** Que le projet devra satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico sociaux et prévoir les démarches d'évaluation ;
- Considérant** Que le promoteur s'est engagé à une **habilitation à l'aide sociale** pour la **totalité** des places de l'établissement ;
- Considérant** Que le projet ne peut pas être autorisé actuellement en raison de son incompatibilité avec le **PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)** ;
- SUR** proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture du Département du Val d'Oise et du Directeur général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 La demande présentée par l'Association « Habitat & Soins » sise 102, rue Amelot - 75011 Paris tendant à la création d'un EHPAD de 92 places d'hébergement, réparties en 86 places d'hébergement permanent (dont 14 places d'unité Alzheimer) et 6 places d'hébergement temporaire à Bezons, est **refusée** en raison de son incompatibilité avec le **PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)**.

Cet établissement est destiné à une population âgée en situation de précarité.

Article 2 Cette demande fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et **reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans** à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

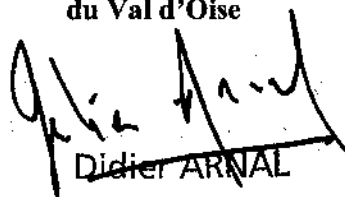
Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

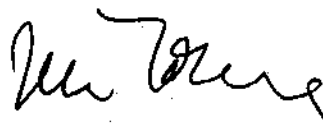
Article 4 Le Directeur Général des Services du Département du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de **Bezons**.

Fait à Cergy le, 12 OCT. 2009

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise


Didier ARNAL

Le Préfet du Val d'Oise


Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 080 211 6

ARRETE N° 2009- 1858

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Association MADOPA H" à Pontoise**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2009 augmentant la capacité du SSIAD de Pontoise de 60 places au 1^{er} octobre 2009,

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2009 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 fixant la dotation de soins attribuée au SSIAD de l'association MADOPA-H à PONTOISE pour l'exercice 2009, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association MADOPA H », 10 rue Petit de Coupray 95300 Pontoise, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 211 6
Capacité : 134 places (130 pour personnes âgées, 4 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code Client : 700-990
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 60

ARTICLE 3 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Association MADOPA H », au titre de l'année 2009, s'élève à **1 098 104,17 euros**, pour tenir compte de l'augmentation de la capacité au 1^{er} octobre 2009.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	77 448,00	Groupe I : Financement SSIAD	1 898 104,17
Groupe II : Dépenses de personnel	970 625,31	Groupe II : Autres produits d'exploitation	9 500,00
Groupe III : Dépenses de structure	24 428,00	Groupe III : Produits financiers et autres	300,00
S/ total	1 072 501,31	S/ total	1 107 904,17
Déficit 2007 reporté	35 402,86	Excédent 2007 reporté	0,00
TOTAL	1 107 904,17	TOTAL	1 107 904,17

ARTICLE 4 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Association MADOPA H » à Pontoise, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

1 098 104,17 euros

Pour l'exercice 2009, le montant du prix de journée est fixé à **33,76 euros**.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

21 OCT. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

157



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1881

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1175 en date du 1^{er} juillet 2009, fixant le prix de séance retenus au titre de l'année 2009 pour le SESSAD«Le Colombier » à Soisy sous Montmorency ;

Vu le courrier du Directeur général de transition du 8 octobre 2009 ;

158

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

SESSAD « Le Colombier »
85, boulevard d'Andilly
95 230 SOISY SOUS MONTMORENCY

N° Finess : 95 080 826 1

s'élèvent à **1 004 443 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		Groupe I	1 004 443
Dépenses d'exploitation	64 434	Produits de la tarification	
		Forfait journalier	0
Groupe II		Groupe II	
Dépenses de personnel	726 383	Produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III		Groupe III	
Dépenses de structure	213 038	Produits financiers	0
Financement du déficit(2007)	588	Reprise de l'excédent(2007)	
TOTAL	1 004 443		1 004 443

ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au SESSAD « Le Colombier » est fixée à **1 004 443 €** au titre de l'année 2009, soit un prix de séance moyen de **191,32 €**.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD « Le Colombier » est fixé à compter du 1^{er} novembre 2009 à :

- Prix de séance : **266,52 €**.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD « Le Colombier ».

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 OCT. 2009**

Le Préfet du Val d'Oise

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009- 1885

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision du Directeur de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009);
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté n°2009-1171 du 1^{er} juillet 2009 fixant le prix de journée au titre de l'année 2009 pour l'IME Jacques Maraux à Andilly à compter du 1^{er} juillet 2009 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 4 novembre 2008 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire daté du 5 juin 2009 ;
- Vu** le courrier du Directeur Général de transition en date du 8 octobre 2009 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**IME « Jacques Maraux »
ZAC de la Berchère
95 580 Andilly
Finans : 95 000 222 0**

s'élèvent à **5 058 051 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	672 096	Groupe I Produits de la tarification et reprise du déficit 2007	4 984 159
		Forfait journalier	
Groupe II Dépenses de personnel	3 182 317	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	23 461
Groupe III Dépenses de structure	1 074 650	Groupe III Produits financiers	34 911
Financement du déficit(2007)	128 988		
TOTAL	5 058 051		5 058 051

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Jacques Maraux à Andilly, à compter du 1^{er} novembre 2009, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat : 388,26 €

Prix de journée de semi-internat : 294,60 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 4 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

Prix de journée d'internat : 388,26 €

Prix de journée de semi-internat : 294,60 €

ARTICLE 5 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH.

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 321,54 € pour les journées d'internats et à 227,88 € pour les journées de semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Jacques Maraux.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 OCT. 2009**

Le Préfet du Val d'Oise

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES

REF : AMG/TTC

DDASS/CR/09/

ARRETE N°2009-1830

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet-Président du Conseil Général du Val d'Oise du 15 octobre 2004 autorisant l'extension de la capacité du foyer d'accueil spécialisé (FAM) de 30 à 55 places ;

Vu l'arrêté n°992-2009 fixant le forfait global soins retenu pour 30 places ;

Vu la décision du 08 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2009 transmises par le FAM ;

Considérant l'absence d'observations de l'association durant la procédure contradictoire ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le foyer d'accueil médicalisé (FAM Le Parc) sis 18, rue Bleury, 95 230 Soisy Sous Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 778 4
Code catégorie :	437
Code discipline :	939
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	010
Code statut :	60

164

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 992-2009 est modifié comme suit :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le FAM, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 1 191 790 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses Par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes Par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	32 396	Groupe I Financement CPAM Forfaits journaliers	1 191 790 1 191 790 0
Groupe II : Dépenses de personnel	866 853	Groupe II Autres produits d'exploitation :	
Groupe III : Dépenses de structure	292 541	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL	1 191 790	TOTAL	1 191 790

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté n° 992-2009 est modifié comme suit :

Les charges brutes retenues pour le FAM s'élèvent à 1 191 790 euros au titre de l'année 2009.

En absence de recettes en atténuation, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie correspondent aux charges brutes retenues, soit 1 191 790 euros.

Le forfait moyen mensuel 2009 est fixé à : 99 315,83 euros.

Le forfait journalier moyen 2009 est fixé à : 95,72 euros.

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté n° 992-2009 est modifié comme suit :

Le forfait mensuel à financer à compter du 1^{er} novembre 2009 doit tenir compte des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2009.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 octobre 2009, s'élève à 666 780 euros.

Compte tenu des produits de tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 525 010 euros.

Le forfait mensuel à financer, à compter du 1^{er} novembre 2009, est ainsi fixé à 262 505 euros.

Le forfait journalier à percevoir auprès des résidents non assurés sociaux est arrêté à 66,71 euros, soit 7,66 fois le montant du SMIC, en conformité avec la réglementation fixant les forfaits soins des FAM et des SAMSAH.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'association et à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 OCT. 2009.

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009- 1901

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu les propositions budgétaires du « Val Fleury » à Boissy l'Aillierie pour l'exercice 2009 transmises le 28 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-1163 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2009 pour l'IME « Le Val Fleury » à Boissy l'Aillierie, en date du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 18 mai 2009 ;

Vu les observations exprimées par le directeur de l'établissement par courrier du 19 mai 2009 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 5 juin 2009 ;

167

Vu le courrier électronique du Directeur de l'établissement en date du 16 octobre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral 2009-1163 du 1^{er} juillet 2009 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues à titre provisoire au titre de l'année 2009 pour :

IME Le Val Fleury
3 rue Pasteur
95 650 BOISSY L'AILLERIE
Finess : 95 069 0032

s'élèvent à 2 643 062 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros	
Groupe I Dépenses d'exploitation	438 660	Groupe I	2 629 779	
		Produits de la tarification		5 616
		Forfait journalier		3 000
Groupe II Dépenses de personnel	1 934 527	Groupe II	4 667	
		Produits relatifs à l'exploitation		0
Groupe III Dépenses de structure	269 875	Groupe III	0	
		Produits financiers		0
Financement du déficit(2007)	0	Reprise de l'excédent(2007)	0	
TOTAL	2 643 062		2 643 062	

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Le Val Fleury à Boissy L'Aillierie, à compter du 1^{er} novembre 2009, sont fixés comme suit :

Prix de journée moyen d'internat : 402,21 €

Prix de journée moyen de semi-internat : 222,09 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 402,21 €

- Prix de journée de semi-internat : 222,09 €

ARTICLE 6:

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH :

- Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 335,49 € pour les internats et à 155,37 € pour les semi-internats.

- Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 7:

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Le Val Fleury.

ARTICLE 9:

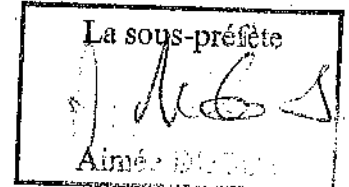
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 OCT. 2009

Le Préfet du Val d'Oise





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009- 1902

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009);
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté n° 2009-1164 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2009 pour « l'IEM Madeleine Fockenberghé » à Gonesse, en date du 1^{er} juillet 2009 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 19 mai 2009 ;
- Vu** les observations exprimées par le directeur de l'établissement le 26 mai 2009 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 9 juin 2009 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2009-1164 du 1^{er} juillet 2009 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

IMC « Madeleine Fockenberghie »

Avenue Robert Schumann

95 500 Gonesse

Finéss : 95 069 007 3

s'élèvent à **6 042 228 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Depenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		Groupe I	
Dépenses d'exploitation	641 317	Produits de la tarification	5 916 625
		Forfait journalier	37 856
Groupe II		Groupe II	
Dépenses de personnel	4 780 418	Produits relatifs à l'exploitation	87 747
Groupe III		Groupe III	
Dépenses de structure	472 769	Produits financiers	0
Financement du déficit(2007)	147 724	Reprise de l'excédent(2007)	0
TOTAL	6 042 228		6 042 228

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IMC Madeleine Fockenberghie à Gonesse, à compter du 1^{er} novembre 2009, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat : 564,55 €

Prix de journée de semi-internat : 168,93 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

Prix de journée d'internat : 564,55 €

Prix de journée de semi-internat : 168,93 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH.

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 497,83 € pour les journées d'internats et à 102,21 € pour les journées de semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IMC Madeleine Fockenberghé.

ARTICLE 9 :

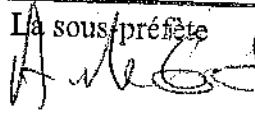
En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 OCT. 2009**

Le Préfet du Val d'Oise

La sous-préfète

Aimée DUBOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009- 1703

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'actions sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009 ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1170 fixant le prix de journée retenu au titre de l'année 2009 pour l'ITEP Pierre Male à Arnouville les Gonesse ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 19 mai 2009 ;
- Vu** les observations exprimées par le directeur de l'établissement le 29 mai 2009 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 10 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2009-1170 du 1^{er} juillet 2009 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

ITEP Pierre Male
Le Château
7 Rond point de la victoire
95400 ARNOUVILLE LES GONESSE
Finess : 95 069 002 4

s'élèvent à **2 927 745 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	225 158	Groupe I	
		Produits de la tarification	2 585 585
		Forfait journalier	142 160
Groupe II Dépenses de personnel	2 361 525	Groupe II	
		Produits relatifs à l'exploitation	200 000
Groupe III Dépenses de structure	341 062	Groupe III	
		Produits financiers	0
Financement du déficit(2007)	0	Reprise de l'excédent(2007)	0
TOTAL	2 927 745		2 927 745

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'ITEP Pierre Male» à Arnouville les Gonesse, à compter du 1^{er} novembre 2009, est fixé comme suit :

Prix de journée d'internat et de semi-internat : 285,33 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'ITEP Pierre Male.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 OCT. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

La sous-préfète

Aimée DUBOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009- 1904

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 7 avril 2009) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté n° 2009-1160 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2009 pour « l'ITEP La Mayotte » à Montlignon, en date du 1^{er} juillet 2009;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 18 mai 2009 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 5 juin 2009 ;

176

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 n° 2009-1160 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

ITEP LA MAYOTTE
165 rue de Paris
95680 MONTLIGNON
Finess : 95 069 012 3

s'élèvent à **5 263 350 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		Groupe I	
Dépenses d'exploitation	442 347	Produits de la tarification	5 137 350
		Forfait journalier	0
Groupe II		Groupe II	
Dépenses de personnel	3 751 509	Produits relatifs à l'exploitation	90 000
Groupe III		Groupe III	
Dépenses de structure	601 527	Produits financiers	36 000
Financement du déficit(2007)	467 967	Reprise de l'excédent(2007)	
TOTAL	5 263 350		5 263 350

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'ITEP La Mayotte à Montlignon, à compter du 1^{er} novembre 2009, est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat et Internat : 143,95 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'ITEP La Mayotte.

ARTICLE 5 :

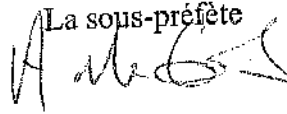
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 OCT. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

La sous-préfète

Aimée DUBOS



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n° 2009 - 1905

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-7 ;
- VU** L'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n°93-81 du 12 novembre 1993 autorisant l'Association « APEI du Parisis » sise 49, rue Fortuné Charlot – 95370 Montigny les Corneilles à mettre en conformité l'Institut Médico Educatif « Le Clos du Parisis » situé à la même adresse, au titre de l'annexe XXIV pour une capacité de 54 places réparties en :
- une section d'éducation et d'enseignement spécialisés pour 24 enfants de 5 à 14 ans
- une section d'initiation et de première formation professionnelle de 30 adolescents âgés de 14 à 20 ans.
Cet établissement prend en charge des enfants et adolescents déficients intellectuels moyens et profonds semi éducatibles.
- VU** La demande de transfert de gestion de l'IME « Le Clos du Parisis » situé 49, rue Fortuné Charlot – 95370 Montigny les Corneilles, de l'Association « APEI du Parisis » sise 14-16, rue de Verdun – 95370 Montigny les Corneilles vers l'Association « Sésame Autisme » sise Route Stratégique – 95240 Corneilles en Parisis ;
- Considérant** La convention de fusion signée le 22 juin 2009 entre l'Association « Sésame Autisme » sise Route Stratégique – 95240 Corneilles en Parisis et de l'Association « APEI du Parisis » sise 14-16, rue de Verdun – 95370 Montigny les Corneilles ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1** Le transfert de l'Institut Médico Educatif l'IME « Le Clos du Parisis » de l'Association « APEI du Parisis » vers l'Association « Sésame Autisme » est autorisé.
- Article 2** L'Association « Sésame Autisme » sise Route Stratégique – 95240 Corneilles en Parisis est autorisée à gérer l'IME « Le Clos du Parisis » situé 49, rue Fortuné Charlot – 95370 Montigny les Corneilles, à compter du **31 décembre 2009**.

Cet établissement est destiné à prendre en charge des enfants et adolescents déficients intellectuels moyens et profonds semi éducatibles.

Article 3 La capacité totale de l'établissement est de **54 places** réparties en :
- une section d'éducation et d'enseignement spécialisés pour **24 enfants** de 5 à 14 ans
- une section d'initiation et de première formation professionnelle de **30 adolescents** âgés de 14 à 20 ans.

Article 4 L'IME « Le Clos du Parisis » est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : **95 069 011 5**
Code catégorie : **183**
Code discipline : **901 - 902**
Code fonctionnement : **13**
Code clientèle : **115**
Code statut : **60**

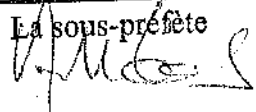
Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du département et aux Mairies de **Cormeilles en Parisis et Montigny les Cormeilles**

Fait à Cergy le **30 OCT. 2009**

Le Préfet

La sous-préfète

Aimée DUBOS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - 1906

Rectificatif de l'arrêté préfectoral n° 2009-1279 du 15 juillet 2009

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2009-1279 du 15 juillet 2009 autorisant l'Association « AFASER » sise 1, avenue Marthe – 94500 Champigny sur Marne à étendre de 6 places supplémentaires la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Bois Jolan » situé 11, rue de Paris – 95400 Villiers le Bel et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, pour ces places, sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles
- Considérant** Le courrier du 6 septembre 2009 de l'Association « AFASER » demandant une nouvelle répartition des places autorisées ;
- Considérant** L'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'association « AFASER » sise 1, avenue Marthe – 94500 Champigny sur Marne, est autorisée à étendre de 6 places (réparties en 1 place d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour) la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Bois Jolan » située 11, rue de Paris – 95400 Villiers le Bel.

Cet établissement de 40 places réparties en 31 places d'hébergement complet, 1 place d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour, est destiné à recevoir des adultes polyhandicapés.

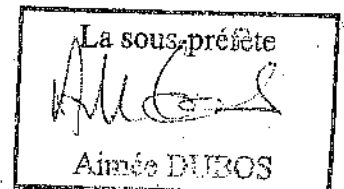
Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 001 390 4
Code catégorie : 255
Code discipline : 917 - 658
Code fonctionnement : 11 - 21
Code clientèle : 500
Code statut : 60

- Article 3** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée, pour les 6 places supplémentaires sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 4** Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.
- Article 5** Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.
- Article 6** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise.
- Article 8** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la préfecture de la région Ile de France, à la préfecture du Val d'Oise et à la mairie de Villiers le Bel.

Fait à Cergy le 30 OCT. 2009

Le Préfet du Val d'Oise





Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - (907

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU** L'arrêté n° 2007-111 du 23 janvier 2007, autorisant l'Association pour le Développement des Services de Soins Infirmiers à Domicile dans le Val d'Oise (ADSSID) sise 1, rue Puits Miville – 95110 Sannois, à créer une Equipe Paramédicale Itinérante Nocturne Au Domicile des personnes âgées (EPINAD) de 15 places à Soisy sous Montmorency ;
- Considérant** Que la zone d'intervention de l'EPINAD n'avait pas été précisée dans l'arrêté préfectoral n°2007-111 du 23 janvier 2007 ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'Association pour le Développement des Services de Soins Infirmiers à Domicile dans le Val d'Oise (ADSSID) sise 1, rue Puits Miville – 95110 Sannois **est autorisée**, à créer une Equipe Paramédicale Itinérante Nocturne Au Domicile des personnes âgées (EPINAD) de 15 places à Soisy sous Montmorency.

Ce service s'étend sur les communes d'Andilly, Bouffémont, Deuil la Barre, Domont, Enghien les Bains, Ermont, Groslay, Le Plessis Bouchard, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint Gratien, Saint Leu la Forêt, Saint Prix, Sannois et Soisy sous Montmorency.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 845 8
Code catégorie:	354
Code discipline:	358
Code fonctionnement:	16
Code clientèle:	700
Code statut:	60

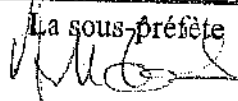
Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et aux Mairies d'Andilly, Bouffémont, Deuil la Barre, Domont, Enghien les Bains, Ermont, Groslay, Le Plessis Bouchard, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint Gratien, Saint Leu la Forêt, Saint Prix, Sannois et Soisy sous Montmorency.

Fait à Cergy le 30 OCT. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

La sous-préfète

Aimée DUBOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - 1908

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU** L'arrêté n° 2008-868 du 30 juin 2008, autorisant l'Association pour le Développement des Services de Soins Infirmiers à Domicile dans le Val d'Oise (ADSSID) sise 1, rue Puits Miville – 95110 Sannois, à étendre de 20 places son antenne de service de soins infirmiers à domicile « SSIAD » situé 48, rue Aristide Briand – 95240 Cormeilles en Parisis ;
- VU** L'arrêté n°2009-1574 du 28 août 2009, autorisant, l'Association « MADOPA » sise 10, rue Petit de Coupray – 95300 Pontoise, à étendre de 60 places la capacité de son SSIAD situé à la même adresse et à étendre son aire géographique aux communes d'Eragny sur Oise, Mery sur Oise, Pierrelaye et Saint Ouen l'Aumône ;
- VU** La demande d'extension non importante de l'Association pour le Développement des Services de Soins Infirmiers à Domicile dans le Val d'Oise (ADSSID), de 10 places supplémentaires pour une équipe spécifique Alzheimer ;
- Considérant** Que les communes suivantes : Eragny sur Oise, Mery sur Oise, Pierrelaye et Saint Ouen l'Aumône, attribuées au SSIAD de Pontoise doivent être retirées au SSIAD de Sannois ;
- Considérant** L'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

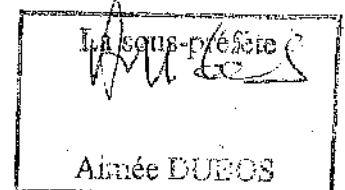
ARRÊTE

Article 1^{er} L'Association pour le Développement des Services de Soins Infirmiers à Domicile dans le Val d'Oise (ADSSID) sise 1, rue Puits Miville – 95110 Sannois **est autorisée**, à étendre de 10 places supplémentaires son Service de Soins Infirmiers A Domicile situé à la même adresse.

- Article 2** La capacité totale du SSIAD de Sannois est de **331 places** réparties en **295 places** pour personnes âgées, **26 places** en faveur de personnes handicapées et **10 places** spécifiques « Alzheimer ».
- Article 3** Ce service s'étend :
- pour le **site de Sannois et l'antenne de Soisy sous Montmorency** sur les communes d'Andilly, Bouffémont, Deuil la Barre, Domont, Enghien les Bains, Ermont, Le Plessis Bouchard, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint Gratien, Saint Leu la Forêt, Saint Prix, Sannois et Soisy sous Montmorency.
 - pour le **site de Corneilles en Parisis** : sur les communes de Beauchamp, Bessancourt, Corneilles en Parisis, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette sur Seine, et Montigny les Corneilles
- Article 4** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- | | |
|-----------------------|------------------------|
| N° FINESS : | 95 080 371 8 |
| Code catégorie : | 354 |
| Code discipline : | 358 |
| Code fonctionnement : | 16 |
| Code clientèle : | 010 - 700 - 436 |
| Code statut : | 60 |
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.
- Article 6** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et aux Mairies d'Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Bouffémont, Corneilles en Parisis, Deuil la Barre, Domont, Enghien les Bains, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette sur Seine, Le Plessis Bouchard, Margency, Montigny les Corneilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint Gratien, Saint Leu la Forêt, Saint Prix, Sannois et Soisy sous Montmorency.

Fait à Cergy le 30 OCT. 2009

Le Préfet du Val d'Oise



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ORTHOPTISTE

En application du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des orthoptistes est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

1 poste vacant

Peuvent être candidats, les titulaires soit :

- du certificat d'orthoptiste mentionné à l'article L. 4342-3 du code de la santé publique,
- d'une autorisation d'exercer délivrée en application de l'article L. 4342-4 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, **pour le 20 novembre 2009**, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes ou autorisation dont le candidat est titulaire ;
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 15 octobre 2009

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,



Dominique CHARMARTY

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

En application du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des préparateurs en pharmacie hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

1 poste vacant

Peuvent être candidats, les titulaires soit :

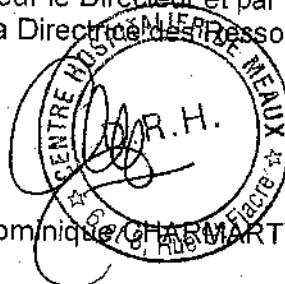
- du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,
- d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures doivent être adressées, **pour le 20 novembre 2009**, le cachet de la poste faisant foi, Madame la Directrice des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes ou autorisation dont le candidat est titulaire ;
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 15 octobre 2009

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,



Dominique CHARMARTY

Site d'Eaubonne
28, rue du Docteur Roux - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)
1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex
Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.ch-simoneveil.fr

DECISION DG – 09 – 271 – 01

La Directrice du Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency, Hôpital Simone Veil,

Vu le titre I du livre VII du code de la santé publique, relatif aux établissements publics de santé, notamment son article L 714-12 dernier alinéa,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 pris pour l'application de l'article 714-12 susvisé, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu, l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, portant désignation de madame Martine LADoucETTE, en qualité de directrice du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, hôpital Simone Veil à compter du 29 mai 2006,

Vu, l'organigramme de direction du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, hôpital Simone Veil, modifié par la note de service DG/2003/10 du 25 avril 2003, et la note de service 2007/05 du 28 mars 2007,

Vu, la note de service DG-2009-09 du 28 septembre 2009 relative à la suppléance de la directrice,

DECIDE :

Article 1 : madame Martine VITART, directrice adjointe coordonnatrice du pôle direction coordination des soins, ressources humaines, qualité et clientèle reçoit pendant les périodes de suppléance de la directrice de l'établissement, délégation de signature, de compétences et de pouvoirs pour tout ce qui concerne les actes de la compétence de l'ordonnateur ;

Article 2 : en cas d'empêchement de madame VITART, délégation est donnée à madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des affaires financières dans les mêmes conditions ;

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement, ainsi qu'à la préfecture du Val d'Oise, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise et à l'agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile de France.



Fait à Montmorency, le 28 septembre 2009

La Directrice


M. LADoucETTE

Site d'Eaubonne
28, rue du Docteur Roux - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)
1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex
Tél : 01 34 06 60 00

DECISION - DG - 09-271 - 02

Site Internet : www.ch-simoneveil.fr

La Directrice du Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency, Hôpital Simone Veil,

Vu le titre I du livre VII du code de la santé publique, relatif aux établissements publics de santé, notamment son article L 714-12 dernier alinéa,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 pris pour l'application de l'article 714-12 susvisé, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu, l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, portant désignation de madame Martine LADOUCETTE, en qualité de directrice du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, hôpital Simone Veil à compter du 29 mai 2006,

Vu, l'organigramme de direction du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, hôpital Simone Veil, modifié par la note de service DG/2003/10 du 25 avril 2003, actualisé par les notes de service DG/2004/11 du 29 janvier 2004, DG/2006/20 du 2 octobre 2006, DG/2009/04 du 31 mars 2009 et DG/2009/08 du 22 septembre 2009,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation à monsieur Bruno GALLET, directeur adjoint coordonnateur du pôle patrimoine, prévention, achats, logistique (PAL), et en son absence à madame Nadège AUBERT, ingénieur biomédical, pour gérer toutes les opérations relatives aux missions et attributions au sein du pôle patrimoine, prévention, achats, logistique, y compris les actes de gestion relatifs aux compétences du service sécurité incendie et sécurité des biens et des personnes (SIBP) ;

Article 2 : cette délégation est consentie pour signer en toutes matières relevant de ces attributions les actes, décisions, pièces et correspondances utiles, ainsi que pour engager et liquider les dépenses imputées aux comptes des classes 2 et 6 détaillés dans le document joint ;

Article 2 : les factures et relevé liquidés sur les comptes susvisés seront revêtus de la signature de monsieur GALLET ou de madame AUBERT ;

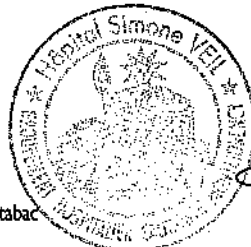
Article 3 : les marchés d'un montant égal ou supérieur à 210 000 € euros HT sont signés par le chef d'établissement ;

Article 4 : la présente décision sera communiquée au conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement, ainsi qu'à la Préfecture du Val d'Oise, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise et à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France.

Fait à Montmorency, le 28 septembre 2009

La Directrice

M. LADOUCETTE



DIRECTION DU PATRIMOINE -

203.1	Etudes
203.12	Frais étude
203.3	Insertions
203.32	Frais insertion
203	Etudes et insertions
212.51	Terrains activité hospitalière
212.541	Terrains activité EHPAD
212	Agencement de terrains
213.1	Construction bâtiments
213.11	Activité hospitalière et administrative
213.141	EHPAD
213.142	Toxicomanie
213.15	IFSI
213.18	Autres
213.5	I.G.A.A.C.
213.51	IGAAC BÂT. HOSP. ET ADM.
213.511	... installations électriques
213.512	... installations tépho./de communicat.
213.513	... installations froid
213.514	... installations chauffage
213.515	... monte-charge - ascenseurs
213.516	... installations sanitaires
213.518	... Autres IGAAC
213.5181Terrasses / toitures
213.5182 Façades / fenêtres / portes ext.
213.5183 Sécurité incendie
213.5184 Volets / stores / occultations
213.5185 Autres IGAAC VRD
213.5188 IGAAC autres
213.541	... IGAAC EHPAD
213.5411	... installations électriques
213.5412	... installations tépho./de communicat.
213.5413	... installations froid
213.5414	... installations chauffage
213.5415	... monte-charge - ascenseurs
213.5416	... installations sanitaires
213.54181Terrasses / toitures
213.54182 Façades / fenêtres / portes ext.
213.54183 Sécurité incendie
213.54184 Volets / stores / occultations
213..54188 IGAAC autres

213.542	... IGAAC Toxicomanie
213.5421	... installations électriques
213.5422	... installations tépho./de communicat.
213.5423	... installations froid
213.5424	... installations chauffage
213.5425	... monte-charge - ascenseurs
213.5426	... installations sanitaires
213.5428	... Autres IGAAC
213.54281Terrasses / toitures
213.54282 Façades / fenêtres / portes ext.
213.54283 Sécurité incendie
213.54284 Volets / stores / occultations
213.54288 IGAAC autres
213.55	IGAAC IFSI
213.551	... installations électriques
213.552	... installations tépho./de communicat.
213.553	... installations froid
213.554	... installations chauffage
213.555	... monte-charge - ascenseurs
213.556	... installations sanitaires
213.5581Terrasses / toitures
213.5582 Façades / fenêtres / portes ext.
213.5583 Sécurité incendie
213.5584 Volets / stores / occultations
213.5588 IGAAC autres
213.58	IGAAC AUTRE BATIMENTS
213.581	... installations électriques
213.582	... installations tépho./de communicat.
213.583	... installations froid
213.584	... installations chauffage
213.585	... monte-charge - ascenseurs
213.586	... installations sanitaires
213.5881Terrasses / toitures
213.5882 Façades / fenêtres / portes ext.
213.5883 Sécurité incendie
213.5884 Volets / stores / occultations
213.5888 IGAAC autres
213	Constructions sur sol propre
214.51	IGAAC sol d'autrui activité hosp.
214.511	... installations électriques
214.512	... installations tépho./de communicat.
214.513	... installations froid
214.514	... installations chauffage
214.515	... monte-charge - ascenseurs
214.516	... installations sanitaires
214.5181Terrasses / toitures

214.5182 Façades / fenêtres / portes ext.
214.5183 Sécurité incendie
214.5184 Volets / stores / occultations
214.5185 VRD
214.5188 IGAAC autres
214.54	IGAAC sol d'autrui toxicomanie
214.5421	... installations électriques
214.5422	... installations téléph./de communicat.
214.5423	... installations froid
214.5424	... installations chauffage
214.5425	... monte-charge - ascenseurs
214.5426	... installations sanitaires
214.54281 Terrasses / toitures
214.54282 Façades / fenêtres / portes ext.
214.54283 Sécurité incendie
214.54284 Volets / stores / occultations
214.54288 IGAAC autres
214	Constructions sur sol d'autrui
215.1	Install. Complexes spécialisées
215.11	IC caractère médio-technique
215,12	IC caractère logistique
215.3	Install. à caractère spécifique
215.311	ITMO Services centraux
215.312	ITMO Services de soins
215.313	ITMO Blanchisserie
215.314	ITMO Restauration
215315	IC spécifique caractère médico-techn.
215326	IC spécifique caractère logistique
215.341	ITMO EHPAD
215.342	ITMO Toxicomanie
215.35	ITMO IFSI
215.4	Matériel & outillage
215.41	Mat. & outil. Ets principal
215.4112 Mat. & Outil. Hôpital
215.412	... Mat. & éqpt médico-techn.
215.413	... Mat. & équipement biomédical
2156.416	... autres mat. et outillages techniques
215.418	... autres mat. et outillages techniques
215.4181 mat. & outillage électrique
215.4182 mat. & outillage téléph. / com.
215.4183 mat. & outillage plomberie
215.4184 mat. & outillage pour aménagements
215.4185 mat. & outillage pour signalétique
215.4188 mat. & outillage divers
215.44	Mat. & outil. Ets annexes
215.4412	Mat. & outillage EHPAD

215.4422	Mat. & outillage toxicomanie
215.45	Mat. & outil. IFSI
215	INSTALL. TECHN. MAT. & OUT.
218.4	Mobilier chambre
218.413	Mob. chbre Ets principal
218.4412	Mob. chbre EHPAD
218.45	Mob. chbre IFSI
218	AUTRES IMMO. CORPORELLES
238.1	Avances & acptes / cdes
238.13	Pour construction sur sol propre
238.14	Pour construction sur sol d'autrui
238.15	Pour matériel et outillage
238.2	Constructions en cours
238.23002	PFE + Pharm. + Mag. + BIH + Self EBN
238.23003	Unité psy G07
231.33	Demirleau
238.23007	Restructurion Eaubonne
238.23008	Restructuration MRCY
238.2301	Travaux divers
238.2302	Piaget-Wallon
238.2304	EHPAD Montmorency
238.2305	Cuisine centrale + offices

Site d'Eaubonne
28, rue du Docteur Roux - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)
1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex
Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.ch-simoneveil.fr

DECISION DG – 09 – 271 - 03

La Directrice du Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency, Hôpital Simone Veil,

Vu le titre I du livre VII du code de la santé publique, relatif aux établissements publics de santé, notamment son article L 714-12 dernier alinéa,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 pris pour l'application de l'article 714-12 susvisé, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu, l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, portant désignation de madame Martine LADOUCETTE, en qualité de directrice du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, hôpital Simone Veil à compter du 29 mai 2006,

Vu, l'organigramme de direction du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, hôpital Simone Veil, modifié par les notes de service DG/2003/10 du 25 avril 2003, DG/2006/20 du 2 octobre 2006, DG/2007/22 du 3 décembre 2007, DG/2009/04 du 31 mars 2009 et DG/2009/08 du 22 septembre 2009.

DECIDE :

Article 1 : de donner à monsieur Bruno GALLET, directeur adjoint coordonnateur du pôle patrimoine, prévention, achats, logistique (PAL), et en son absence à madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des affaires financières et du contrôle de gestion, délégation de signature, de compétence et de pouvoir, pour gérer les opérations de grands travaux et les opérations qui y sont directement liées conformément aux missions et attributions de la direction du patrimoine, et notamment pour prendre tous les actes nécessaires et pour signer en toutes matières ressortissant de ces attributions, les actes, décisions, pièces et correspondances utiles, ainsi que les dépenses imputées aux comptes des classes 2 et 6 détaillés dans le document joint.

Article 2 : les factures et relevés liquidés sur les comptes susvisés seront revêtus de la signature de monsieur GALLET ou de madame TALLEC.

Article 3 : les marchés d'un montant égal ou supérieur à 210 000 € HT sont signés par le chef d'établissement.

Article 4 : la présente décision est communiquée au conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement, ainsi qu'à la Préfecture du Val d'Oise, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise et à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France.



Fait à Montmorency, le 28 septembre 2009

La Directrice

M. LADOUCETTE

DIRECTION DU PATRIMOINE -

203.1	Etudes
203.12	Frais étude
203.3	Insertions
203.32	Frais insertion
203	Etudes et insertions
212.51	Terrains activité hospitalière
212.541	Terrains activité EHPAD
212	Agencement de terrains
213.1	Construction bâtiments
213.11	Activité hospitalière et administrative
213.141	EHPAD
213.142	Toxicomanie
213.15	IFSI
213.18	Autres
213.5	I.G.A.A.C.
213.51	IGAAC BÂT. HOSP. ET ADM.
213.511	... installations électriques
213.512	... installations tépho./de communicat.
213.513	... installations froid
213.514	... installations chauffage
213.515	... monte-charge - ascenseurs
213.516	... installations sanitaires
213.518	... Autres IGAAC
213.5181 Terrasses / toitures
213.5182 Façades / fenêtres / portes ext.
213.5183 Sécurité incendie
213.5184 Volets / stores / occultations
213.5185 Autres IGAAC VRD
213.5188 IGAAC autres
213.541	... IGAAC EHPAD
213.5411	... installations électriques
213.5412	... installations tépho./de communicat.
213.5413	... installations froid
213.5414	... installations chauffage
213.5415	... monte-charge - ascenseurs
213.5416	... installations sanitaires
213.54181 Terrasses / toitures
213.54182 Façades / fenêtres / portes ext.
213.54183 Sécurité incendie
213.54184 Volets / stores / occultations
213.54188 IGAAC autres

213.542	... IGAAC Toxicomanie
213.5421	... installations électriques
213.5422	... installations tépho./de communicat.
213.5423	... installations froid
213.5424	... installations chauffage
213.5425	... monte-charge - ascenseurs
213.5426	... installations sanitaires
213.5428	... Autres IGAAC
213.54281Terrasses / toitures
213.54282 Façades / fenêtres / portes ext.
213.54283 Sécurité incendie
213.54284 Volets / stores / occultations
213.54288 IGAAC autres
213.55	IGAAC IFSI
213.551	... installations électriques
213.552	... installations tépho./de communicat.
213.553	... installations froid
213.554	... installations chauffage
213.555	... monte-charge - ascenseurs
213.556	... installations sanitaires
213.5581Terrasses / toitures
213.5582 Façades / fenêtres / portes ext.
213.5583 Sécurité incendie
213.5584 Volets / stores / occultations
213.5588 IGAAC autres
213.58	IGAAC AUTRE BATIMENTS
213.581	... installations électriques
213.582	... installations tépho./de communicat.
213.583	... installations froid
213.584	... installations chauffage
213.585	... monte-charge - ascenseurs
213.586	... installations sanitaires
213.5881Terrasses / toitures
213.5882 Façades / fenêtres / portes ext.
213.5883 Sécurité incendie
213.5884 Volets / stores / occultations
213.5888 IGAAC autres
213	Constructions sur sol propre
214.51	IGAAC sol d'autrui activité hosp.
214.511	... installations électriques
214.512	... installations tépho./de communicat.
214.513	... installations froid
214.514	... installations chauffage
214.515	... monte-charge - ascenseurs
214.516	... installations sanitaires
214.5181Terrasses / toitures

214.5182 Façades / fenêtres / portes ext.
214.5183 Sécurité incendie
214.5184 Volets / stores / occultations
214.5185 VRD
214.5188 IGAAC autres
214.54	IGAAC sol d'autrui toxicomanie
214.5421	... installations électriques
214.5422	... installations téléph./de communicat.
214.5423	... installations froid
214.5424	... installations chauffage
214.5425	... monte-charge - ascenseurs
214.5426	... installations sanitaires
214.54281 Terrasses / toitures
214.54282 Façades / fenêtres / portes ext.
214.54283 Sécurité incendie
214.54284 Volets / stores / occultations
214.54288 IGAAC autres
214	Constructions sur sol d'autrui
215.1	Install. Complexes spécialisées
215.11	IC caractère médico-technique
215,12	IC caractère logistique
215.3	Install. à caractère spécifique
215.311	ITMO Services centraux
215.312	ITMO Services de soins
215.313	ITMO Blanchisserie
215.314	ITMO Restauration
215315	IC spécifique caractère médico-techn.
215326	IC spécifique caractère logistique
215.341	ITMO EHPAD
215.342	ITMO Toxicomanie
215.35	ITMO IFSI
215.4	Matériel & outillage
215.41	Mat. & outil. Ets principal
215.4112 Mat. & Outil. Hôpital
215.412	... Mat. & éqpt médico-techn.
215.413	... Mat. & équipement biomédical
2156.416	... autres mat. et outillages techniques
215.418	... autres mat. et outillages techniques
215.4181 mat. & outillage électrique
215.4182 mat. & outillage téléph. / com.
215.4183 mat. & outillage plomberie
215.4184 mat. & outillage pour aménagements
215.4185 mat. & outillage pour signalétique
215.4188 mat. & outillage divers
215.44	Mat. & outil. Ets annexes
215.4412	Mat. & outillage EHPAD

215.4422	Mat. & outillage toxicomanie
215.45	Mat. & outil. IFSI
215	INSTALL. TECHN. MAT & OUT.
218.4	Mobilier chambre
218.413	Mob. chbre Ets principal
218.4412	Mob. chbre EHPAD
218.45	Mob. chbre IFSI
218	AUTRES IMMO. CORPORELLES
238.1	Avances & acptes / cdes
238.13	Pour construction sur sol propre
238.14	Pour construction sur sol d'autrui
238.15	Pour matériel et outillage
238.2	Constructions en cours
238.23002	PFE + Pharm. + Mag. + BIH + Self EBN
238.23003	Unité psy G07
231.33	Demirleau
238.23007	Restructurion Eaubonne
238.23008	Restructuration MRCY
238.2301	Travaux divers
238.2302	Piaget-Wallon
238.2304	EHPAD Montmorency
238.2305	Cuisine centrale + offices

Site d'Eaubonne
28, rue du Docteur Roux - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)
1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex
Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.ch-simoneveil.fr

DECISION DG - 09 - 271-04

La Directrice du Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency, Hôpital Simone Veil,

Vu le titre I du livre VII du code de la santé publique, relatif aux établissements publics de santé, notamment son article L 714-12 dernier alinéa,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 pris pour l'application de l'article 714-12 susvisé, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu, l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, portant désignation de madame Martine LADOUCKETTE directrice du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, hôpital Simone Veil à compter du 29 mai 2006,

Vu, l'organigramme de direction du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, hôpital Simone Veil, modifié par la note de service DG/2003/10 du 25 avril 2003,

Vu, les notes de service DG/2006/20 du 2 octobre 2006, DG/2007/05 du 28 mars 2007 et DG/2007/22 du 3 décembre 2007.

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation de signature, de compétences et de pouvoir à madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée de la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la gestion administrative des patients, pour tous les actes de la compétence de l'ordonnateur à l'exclusion des contrats d'emprunt ;

Article 2 : de donner délégation de signature, de compétences et de pouvoir à madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée de la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la gestion administrative des patients, pour tout ce qui concerne la gestion administrative des patients, la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie, la gestion des capacités d'hospitalisation et les fermetures de lits, les statistiques sur l'activité et les enquêtes relatives à la GAP ;

Article 3 : pour tous les actes de la compétence de l'ordonnateur à l'exclusion des contrats d'emprunt, en l'absence de Mme Sandrine TALLEC, délégation de signature est donnée à madame Dominique CHIAVAZZA, attachée d'administration hospitalière, pour signer les pièces, décisions et correspondances utiles, ainsi que pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 90 000 € imputées aux comptes cités en annexe ;

Article 4 : en cas d'absence et d'empêchement de madame TALLEC, délégation de signature est donnée à madame Karina LAMBRE, adjoint des cadres hospitalier dans la limite de ses attributions et en son absence, à madame CHIAVAZZA, attachée d'administration hospitalière dans les mêmes conditions, pour tout ce qui concerne la gestion administrative des patients, la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie, la gestion des capacités d'hospitalisation et les fermetures de lits, les statistiques sur l'activité et les enquêtes relatives à la GAP. ;

Article 5 : en l'absence ou l'empêchement de madame TALLEC, du chef d'établissement, ou de madame LAMBRE et de madame CHIAVAZZA, de donner délégation à madame Martine VITART, directrice adjointe coordonnatrice du pôle direction coordination des soins, ressources humaines, qualité et clientèle ;

Article 6 : la présente décision sera communiquée au conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement, ainsi qu'à la Préfecture du Val d'Oise, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise et à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de l'Île de France.

Fait à Montmorency, le 28 septembre 2009

La Directrice




M. LADOUCETTE

Budget Général - Classe 6

Comptes ordonnateurs - Titre 3 : Charges à caractère général et hôtelier

602652	Fournitures informatiques
606252	Fournitures informatiques
6062	Fournitures non stockées
612 21	Crédit bail Matériel informatique
612 22	Crédit bail Logiciels et progiciels
613251	Location mob. informatique
615254	Entretien et réparation Matériel informatique
615261	Maintenance informatique
6261	Liaisons informatiques ou spécialisées
628 4	Informatique à l'extérieur

Comptes ordonnateurs - Titre 4 : Charges d'amort., financières et except.

672383	Charges à caract.hôt/exerc ant-DSIH
--------	-------------------------------------

Classe 2

H20333	Frais d'insertion-DSIH
H 205	Concession , brevets, licences, marques
H 208	Autres immobilisations incorporelles
H218321	Matériel informatique - Etab. Principal
H2183241	Matériel informatique -EHPAD
H2183242	Matériel informatique - Toxicomanie
H218325	Matériel Informatique - IFSI
H 231306	Schéma directeur informatique



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 – 95 062

**Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2009
du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE**

**EJ FINESS : 950001370
EG FINESS : 950000315**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2009 – 95 –027 du 17/04/2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise
- Vu l'arrêté ARH/DDASS/2009 – 95 053 du 1^{er} Aout 2009

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARH/DDASS/2009 – 95 053 du 1^{er} Aout 2009 est modifié comme suit

Intitulé	Code	Montant
Spécialités couteuses	20	3090,00
Hospitalisation de nuit en psychiatrie	60	700,00

Le tarif « spécialités couteuses » remplace le code « réanimation » qui figurait dans l'arrêté 95/053 du 1^{er} aout 2009.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de L'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **1 AOUT 2009**
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale
 d'Hospitalisation d'Ile-de-France
 Pour Le Directeur Départemental des Affaires
 Sanitaires et Sociales
 L'Inspectrice Principale


 H.Eychenne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de l'équipement
et de l'agriculture
Val d'Oise

ARRETE n° 2009 - 8866
additif à l'arrêté n° 2009 - 8810 du 16 juin 2009
portant établissement du barème départemental 2009
d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5 et R.426-1 à R.426-19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-034 du 20 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Michel BAJARD, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-8831 du 1^{er} août 2009 donnant délégation de signature aux adjoints et collaborateurs de M. Michel BAJARD, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009 - 8810 du 16 juin 2009 portant établissement du barème départemental 2009 d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val d'Oise ;
- VU le barèmes fixé par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 18 septembre 2009 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 6 octobre 2009 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – En complément des dispositions de l'arrêté du 16 juin susvisé, les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2009, selon le tableau ci-après :

**BAREME DES PRIX UNITAIRES DES DENREES ET DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES
POUR LA CAMPAGNE 2009**

NATURE DES DENREES	UNITE	PRIX UNITAIRE EN EUROS	DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT
CEREALES			
Blé tendre	quintal	11,35	15 septembre
Blé dur	quintal	21,00	15 septembre
Seigle	quintal	9,30	15 septembre
Orge brassicole de printemps	quintal	10,00	15 septembre
Orge brassicole d'hiver	quintal	9,50	15 septembre
Orge de mouture et escourgeon	quintal	8,50	15 septembre
Avoine	quintal	9,10	15 septembre
Triticale (ou selon contrat)	quintal	9,30	15 septembre
OLEAGINEUX			
Colza	quintal	25,40	15 août
PROTEAGINEUX			
Féveroles (ou selon contrat)	quintal	18,00	15 septembre
Pois protéagineux	quintal	15,80	15 septembre

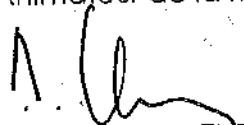
ARTICLE 2 - La date limite d'enlèvement du maïs est d'ores et déjà fixée au 1^{er} novembre 2009

ARTICLE 3 - Les membres de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 9 octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service eau forêt environnement,
Animateur de la Mise


Alain CLEMENT

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==

PREFECTURE DU VAL D'OISE

==

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 928

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/025409 présenté à la date du 08.09.2009 par *ERDF URE Ile de France Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY Cedex* en vue d'établir sur la commune de SAINT OUEN L'AUMÔNE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : Remplacement de 2 câbles HTA.

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.	15.09.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	17.09.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	25.09.2009
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eaux de Cergy St Christophe	28.09.2009
Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Cergy	14.10.2009

Considérant que Monsieur le Maire de St Ouen l'Aumône et Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes consultés le 11.09.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF URE Ile de France Parvis de la Préfecture
95013 - CERGY Cedex à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de SAINT OUEN L'AUMÔNE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/ S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Saint Ouen l'Aumône
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de Cergy St Christophe
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Cergy

Fait à Cergy, le 22 OCT 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du P.S.R.


~~Alain L'HARIDON~~

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis de France Télécom, VEOLIA Eau et Communauté d'Agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A MLLE ESTELLE JUMELET,
VETERINAIRE A L'ISLE ADAM (95290)

N° 09 00711

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 07 septembre 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Estelle JUMELET, vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante du docteur Jean POIRSON, vétérinaire sanitaire, 43 avenue du Chemin Vert à 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 05 OCT. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 09 00789

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A MME MARION CARON,
VETERINAIRE A L'ISLE ADAM (95290)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 30 septembre 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Marion CARON, vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante du docteur Jean POIRSON, vétérinaire sanitaire, 43 avenue du Chemin Vert à 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 05 OCT. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



211

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

**LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES
PRATIQUANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE CANINE**

NOM - PRENOM	ADRESSE	ANNEE D'OBTENTION DU DIPLOME	N° D'ORDRE DES VETERINAIRES	COMPETENCES ET EXPERIENCES PROFESSIONNELLES
Dr TABARY Gérard	7 rue Désiré Bertrand 95600 EAUBONNE Tél. 01 39 59 19 28	1968	8484	Stage en 1993 sur la capture des animaux toutes espèces confondues. Stage de cynophilie en 1989 en qualité de Capitaine Vétérinaire, pompier volontaire. 25 ans de vétérinaire pompier
Dr VAN DER VOORT Jean-Claude	16 bis, rue de la Libération 95880 ENGHIEU LES BAINS Tél. 01 34 12 51 78	1973	8562	/
Dr AUCLIN Jérôme	109 rue Edouard Vaillant 95870 BEZONS Tél. 01 30 76 72 79	1976	1363	Cours de base du Groupe d'Etude en Comportement des Animaux Familiers (GECAF)
Dr LEFER Jean-Marie	12 bis, boulevard Voltaire 95600 EAUBONNE Tél. 01 39 59 85 00	1983	4091	25 ans de clientèle
Dr LEMUET Jacqueline	7 place Notre Dame 95300 PONTOISE Tél. 01 30 31 03 71	1973	8532	Congrès AFVAC-CNVSPA en 2002 « influence de la race sur l'âge et apparition des troubles comportementaux », « Les différents visages de la sociopathie » et en 2004 « consultation comportementale du chien »
Dr LEMUET Gérard	53 rue Aristide Briand 95520 OSNY Tél. 01 30 31 09 84	1974	8530	Congrès AFVAC-CNVSPA en 2002 « influence de la race sur l'âge et apparition des troubles comportementaux » « Les différents visages de la sociopathie » et en 2004 « consultation comportementale du chien »
Dr LEROY-QUEMIN Isabelle	7 place Notre Dame 95300 PONTOISE Tél. 01 30 31 03 71	1998	20940	Congrès AFVAC-CNVSPA en 2002 « Les différents visages de la sociopathie » Lecture de l'abrége Masson « pathologie comportementale du chien »
Dr CLEMENT Cyril	1 chemin des Pluiviers 95800 COURDIMANCHE Tél. 01 34 46 06 50	1989	10103	18 ans d'expérience professionnelle
Dr RICHARD Nicolas	9 boulevard Jean Jaurès 95300 PONTOISE Tél. 01 30 32 20 20	1997	17003	Cours de base du Groupe d'Etude en Comportement des Animaux Familiers (GECAF) à Maisons-Alfort. Formation spéciale à l'évaluation comportementale dans le cadre des articles L211-11 et L211-14-1 du code rural sur les risques liés aux chiens dits dangereux.

Dr DRIESEN Bernard	40 Bd Paul Vaillant Couturier 95190 GOUSSAINVILLE Tél. 01 39 88 91 94 ou 01 34 71 00 70	1982	8504	Formation de base en maladies du comportement des carnivores domestiques en 1997. Formation à l'évaluation comportementale dans le cadre des articles L.211-11 et L.211-14-1 du Code Rural en juin 2008.
Dr ROLLOIS-FAILLY Nathalie	3 rue Gutenberg 95420 MAGNY EN VEXIN Tél. 01 34 67 00 58	2000	15706	Cours de base du Groupe d'Etude en Comportement des Animaux Familiers (GECAF) en mai 2008. Formation « évaluation de la dangerosité » dans le cadre des articles L.211-11 et L.211-14-1 du Code Rural en novembre 2008.
Dr DEBRAY Alexandra	1 Chemin des Pluviers 95800 COURDIMANCHE Tél. 01 34 46 06 50	2006	21177	/
Dr LOBRY Nathalie	93 bis, rue Nationale 95000 CERGY Tél. 01 30 32 26 37	1986	8906	Evaluation de la dangerosité des chiens Ecole vétérinaire d'Alfort 12 et 13 janvier 2009.
Dr TANGUY Matthieu	Clinique vétérinaire des 4 chemins 44 avenue de la Libération 95540 MERY SUR OISE Tél. 01 34 42 34 34	2002	17685	Cours de base du comportement, module 1 (Toulouse), module 2 (Paris). Consultations comportementales depuis 2005.
Dr DELAETER Romain-Louis-François	1 rue Charles Bourseul 78700 CONFLANS STE HONORINE Tél. 01 39 72 86 50	1995	12993	Formation à l'évaluation des chiens dangereux en 2009 à l'ENVA.
Dr PIOROWICZ Hervé	Clinique vétérinaire de l'avenir 63 rue Jean Jaurès 93240 STAINS Tél. 01 48 27 69 69	1986	9169	Formation à l'évaluation comportementale dans le cadre des articles L211-11 et L211-14-1 du Code Rural (AFVAC-ZOOPSY les 09 et 10 mars 2009).
Dr KERN Laurent	28 boulevard de Strasbourg 75010 PARIS Tél. 01 46 73 90 35 ou 01 70 36 76 83	1984	6575	Diplôme de vétérinaire comportementaliste depuis juin 2000.
Dr LEBLANC Frédérique	8 rue Raymond Léourier 60110 MERU Tél. 06 61 45 20 02	1986	23116	Formation sur les chiens dangereux dispensée par l'ISTAV en 2007 et 2008. Master en Ethologie appliquée délivré par l'université Paris 13.
Dr BONNEFOUS Elisabeth	150 rue de la République 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF Tél. 02 35 78 71 00	2000	6804	Vétérinaire comportementaliste diplômé des écoles nationales vétérinaires françaises depuis octobre 2000
Dr CARPENTIER Jean Philippe	16 avenue de la République 78600 LE MESNIL LE ROI Tél. 01 39 62 57 71	1979	7042	Stage évaluation chiens dangereux, Alfort 2008.
Dr VAN KOTE Sébastien	16 avenue de la République 78600 LE MESNIL LE ROI Tél. 01 39 62 57 71	1995	17022	/
Dr BEDOSSA Thierry	10 rue Bailly 92200 NEUILLY SUR SEINE Tél. 01 46 24 08 34	1989	11995	Formateur comportement SLC, GIPSA, brevet d'éducateur canin. Président de la Société Francophone Cynotechnique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 09 00902

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE
A M. MASOUNABE-PUYANNE ETIENNE,
DOCTEUR VETERINAIRE A VILLENEUVE LA GARENNE (92390)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0700209 du 07 mars 2007 portant attribution du mandat sanitaire au Dr MASOUNABE-PUYANNE, vétérinaire à la VILLENEUVE LA GARENNE (92390) ;

VU la demande de l'intéressé en date du 19 octobre 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

Docteur vétérinaire Etienne MASOUNABE-PUYANNE
11 rue Henri Barbusse 92390 VILLENEUVE LA GARENNE

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **23 OCT. 2009**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



214

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREMIER MINISTRE
LE HAUT COMMISSAIRE À LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

Direction Départementale du Val d'Oise

**ARRETE N°: 95-2009-JSVA-001 Portant
renouvellement du Conseil départemental
de la jeunesse, des sports et de la vie
associative**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

VU le code du sport, et notamment son article L.212-13 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 28 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n°95-2006JSVA-001 modifié portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans le département du Val d'Oise un Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 2 : Ce conseil concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.
Il est régi par les dispositions du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 et du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

Article 3 : Ce conseil est compétent pour :

- donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002- 571 du 22 avril 2002,
- émettre les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Ce conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président.

Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétences.

Article 4 : Ce conseil comprend :

1° : Au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- Le Préfet du Val d'Oise ou son représentant,
- Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant,
- Deux fonctionnaires de la direction départementale de la jeunesse et des sports, désignés par le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

2° : Au titre des organismes de gestion des prestations familiales :

- Le directeur général de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant.

3° : Au titre des collectivités territoriales :

- Un maire désigné par l'union des maires du Val d'Oise,
- Un conseiller général du Val d'Oise.

4° : Au titre de la jeunesse engagée :

- Au moins trois jeunes âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination.

5° : Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaires agréés :

- Cinq représentants de fédérations départementales ou mouvements d'éducation populaire.

6° : Au titre des associations familiales et associations ou groupements de parents d'élèves :

- Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Val d'Oise ou son représentant,
- Le président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de l'enseignement public du Val d'Oise ou son représentant,
- Le président de la fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Publique du Val d'Oise ou son représentant.

7°: **Au titre des associations sportives :**

- Deux représentants d'associations.

8°: **Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis à l'article 2 :**

- Un représentant du Conseil Social du Mouvement Sportif
- Un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes sport,
- Un représentant du Syndicat Education Populaire UNSA-Education,
- Deux représentants du Conseil national des employeurs associatifs.

Article 5 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est représenté au Conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés à l'alinéa précédent. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Lorsque les travaux du conseil s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil national de la jeunesse, seuls sont réunis les représentants désignés au 4° de l'article 4.

Article 6 : Lorsque le conseil donne un avis sur les demandes d'agrément en application du 2° alinéa de l'article 3, est réunie une formation spécialisée dont la composition est définie comme suit :

Président : le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

- Un fonctionnaire de la direction départementale de la jeunesse et des sports,
- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,

Trois représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Article 7 : Lorsque le conseil donne les avis mentionnés au 3° alinéa de l'article 3, est réunie une formation spécialisée dont la composition est définie comme suit :

Président : le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

- Deux fonctionnaires de la direction départementale de la jeunesse et des sports,
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Le directeur général de la Caisse d'allocations familiales ou son représentant.

Associations :

- Deux représentants des associations sportives,
- Deux représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Syndicat :

- Un représentant des syndicats de salariés et un représentant des syndicats d'employeurs exerçant dans le domaine du sport,

- Un représentant des syndicats de salariés et un représentant des syndicats d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs.

.../...

Un représentant de l'union départementale des associations familiales.

Un représentant de la fédération des conseils des parents d'élèves ou de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative peut constituer en son sein des groupes de travail.

Article 9 : Les membres dudit conseil sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre perdant la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du conseil.

Article 10 : Le Préfet en assure la présidence en assemblée plénière. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

La Direction départementale de la jeunesse et des sports du Val d'Oise assure le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ainsi que de l'ensemble des formations restreintes qui en découlent.

Article 11 : Ce conseil fonctionne selon les dispositions précisées au décret n°2006-672.

Article 12 : L'arrêté n°95-2006JSVA-001 modifié portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Article 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à CERGY, le

22 OCT. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
LE HAUT COMMISSAIRE À LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

Direction Départementale du Val d'Oise

**ARRETE N°: 95-2009-JSVA-002 Portant
renouvellement de nomination des
membres du Conseil départemental de la
jeunesse, des sports et de la vie associative**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 28 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n°95-2006-JSVA-001 du 24 octobre 2006 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté n°95-2009-JSVA-001 du 22 octobre 2009 portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté n°95-2006-JSVA-002 du 24 novembre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est placé sous la présidence du Préfet, ou de son représentant. Le secrétariat est assuré par La Direction départementale de la jeunesse et des sports du Val d'Oise.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 24 octobre 2006 susvisé, sont nommés :

La formation plénière

A) Représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale,
- Monsieur le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

.../...

- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- Mesdames ou Messieurs les inspecteurs de la jeunesse et des sports,

ou leurs représentants

B) Représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Madame Josée RIVET, responsable d'une unité de travail social, Caisse d'Allocations Familiales,

ou son représentant

C) Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Sébastien MEURANT, Maire de la ville Saint-Leu La Forêt
- Monsieur Philippe DEMARET, Conseiller Général du Val d'Oise

ou leurs représentants

D) Représentants de la jeunesse engagée :

- Monsieur Arnaud GAMBA, association A PO G,
- Monsieur Hafid KACHOUH, Boutiques Rives de Seine,
- Monsieur Léo MOREAU, UNEF,
- Monsieur Julien VASSEUR, Scouts et guides de France,
- Mademoiselle Gaëlle PRAT, les Petits débrouillards,
- Monsieur Nicolas KOWBASIUK, IFAC,

E) Représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Madame Danièle JEGOUREL, CPCV
- Madame Maurine BLANCHARD, directrice de l'IFAC,
- Monsieur Naki BOINALI, les Francas
- Monsieur Eric FORTI, délégué général de la Ligue de l'enseignement,

ou leurs représentants

F) Représentants des associations familiales et associations ou groupements de parents d'élèves :

- Monsieur Jean-Yves VAYSSIERES, président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Val d'Oise,
- Monsieur Francis GABOULEAUD, secrétaire général de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de l'enseignement public du Val d'Oise,
- Madame Michelle MARGUET, présidente de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public du Val d'Oise,

ou leurs représentants

G) Représentants des associations sportives :

- Monsieur François LEFÈBVRE, président du District de foot,
- Monsieur Gérard LETESSIER, vice-président de l'UFOLEP

ou leurs représentants

.../...

H) Représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis à l'article 2 :

- Monsieur Pierre VOLPILHAC, Fédération « Union Nationale des Syndicats Autonomes Sport »,
- Monsieur Albert GOLDSCHMID, président du conseil social du mouvement sportif (COSMOS),
- Mademoiselle Carine JULIEN, SEVO, ou Monsieur Frédéric MAENHOUT
- Mademoiselle Aude BATAILLE, Conseil national des employeurs associatifs,
- Monsieur Denis ADAM, secrétaire général, Syndicat de l'Education Populaire – UNSA Education,

ou leurs représentants

Article 3 : Les formations spécialisées prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 sont présidées par le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant, et sont composées comme suit :

A) La formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer

- Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mesdames ou Messieurs les inspecteurs de la jeunesse et des sports,
- Madame Josée RIVET, responsable d'une unité de travail social de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Monsieur François LEFEBVRE, président du District de foot,
- Monsieur Gérard LETESSIER, vice-président de l'UFOLEP
- Madame Maurine BLANCHARD, directrice de l'IFAC,
- Monsieur Eric FORTI, délégué général de la Ligue de l'enseignement,
- Monsieur Pierre VOLPILHAC, Fédération « Union Nationale des Syndicats Autonomes Sport »,
- Monsieur Albert GOLDSCHMID, président du conseil social du mouvement sportif (COSMOS),
- Monsieur Denis ADAM, secrétaire général, Syndicat de l'Education Populaire – UNSA Education.
- Mademoiselle Aude BATAILLE, Conseil national des employeurs associatifs,
- Monsieur Jean-Yves VAYSSIERES, président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Val d'Oise.
- Monsieur Francis GABOULEAUD, secrétaire général de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de l'enseignement public du Val d'Oise,

ou leurs représentants

B) La formation spécialisée pour l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

- Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale,
- Monsieur le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Madame l'inspectrice de la jeunesse et des sports,
- Madame Maurine BLANCHARD, directrice de l'IFAC,
- Monsieur Naki BOINALI, les Francas,
- Monsieur Eric FORTI, délégué général de la Ligue de l'enseignement,

ou leurs représentants

C) La formation restreinte « Jeunes »

- Monsieur Arnaud GAMBIA, association A PO G,
- Monsieur Hafid KACHOUH, Boutiques Rives de Seine,
- Monsieur Léo MOREAU, UNEF,
- Monsieur Julien VASSEUR, Scouts et guides de France,
- Mademoiselle Gaëlle PRAT, les Petits débrouillards,
- Monsieur Nicolas KOWBASIUK, IFAC,

Article 4 : L'arrêté n°95-2006-JSVA-002 du 24 novembre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à CERGY, le 22 OCT. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale
Du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 95-09-S-13

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,



Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE
GARGES DJIBSON FUTSAL**

Adresse du siège social : **CHEZ MONSIEUR MOUSSA NIANGHANE
41 RUE DES DOUCETTES
95140 GARGES LES GONESSE**

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Football**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 19 octobre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,



Pierre AMARDEILH

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale
Du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 95-09-S-14

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,



Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **ASSOCIATION DES ATTELAGES DE GOUSSAINVILLE**

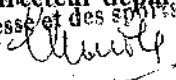
Adresse du siège social : **CHEZ MADAME CHARPENTIER
24 RUE DU GENERAL LECLERC
95190 GOUSSAINVILLE**

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française d'Equitation**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,
de la jeunesse et des sports


Pierre AMARDEILH
Catherine CHENEVIER

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale
Du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 95-09-S-15

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **SQUASH CLUB DU CYGNE**

Adresse du siège social : **71 RUE GEORGES DESAILLY
95170 DEUIL LA BARRE**

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Squash**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 23 octobre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,



Pierre AMARDEILH

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale,
Du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 95-09-S-16

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,



Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

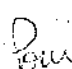
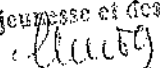
Nom de l'Association : **JUDO CLUB MERY SUR OISE**

Adresse du siège social : **18 RUE DES EBOULURES
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES**

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Judo et Disciplines Associées**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 27 octobre 2009

 Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,
de la jeunesse et des sports

Pierre AMARDEILH
Catherine CHENEVIER

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Arrêté n° 2003_03 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du Centre des impôts foncier d'Erment Vallée de Montmorency relevant de la Direction des services fiscaux du Val d'Oise

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des impôts foncier d'Erment Vallée de Montmorency relevant de la Direction des services fiscaux du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-03 du 14 mars 2005 portant désignation Mme Viviane VABRE née PUIG, inspectrice des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du Centre des impôts foncier d'Erment Vallée de Montmorency ;

VU la proposition de M. le Directeur des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du Centre des impôts foncier d'Erment Vallée de Montmorency relevant de la Direction des services fiscaux du Val d'Oise ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 auprès du Centre des impôts foncier d'Ermont Vallée de Montmorency, relevant de la Direction des services fiscaux du Val d'Oise est dissoute à compter du 22 octobre 2009, après la séance.

ARTICLE 2 – L'arrêté 05-03 du 14 mars 2005 portant désignation de Mme Viviane VABRE née PUIG, inspectrice des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du Centre des impôts foncier d'Ermont Vallée de Montmorency est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, M. le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise et M. le Directeur des services fiscaux du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 OCT. 2009

Le préfet



Paul-Henri TROLLÉ



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Arrêté n° 2009-04 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du Centre des impôts foncier d'Ermont Plaine de France relevant de la direction des services fiscaux du Val d'Oise

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des Centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des impôts foncier d'Ermont Plaine de France relevant de la Direction des services fiscaux du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-057 du 27 août 2009 portant désignation M. Thierry LASSALLE, inspecteur des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du Centre des impôts foncier d'Ermont Plaine de France ;

VU la proposition de M. le Directeur des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du Centre des impôts foncier d'Ermont Plaine de France relevant de la Direction des services fiscaux du Val d'Oise ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise ;

ARRETE

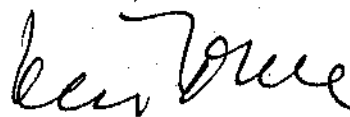
ARTICLE 1^{er} – La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 auprès du Centre des impôts foncier d'Ermont Plaine de France, relevant de la Direction des services fiscaux du Val d'Oise est dissoute à compter du 22 octobre 2009, après la séance.

ARTICLE 2 – L'arrêté 09-057 du 27 août 2009 portant désignation de M. Thierry LASSALLE, inspecteur des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du Centre des impôts foncier d'Ermont Plaine de France est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, M. le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise et M. le Directeur des services fiscaux du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 OCT. 2009

Le préfet



Paul-Henri TROLLÉ



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Arrêté n° 2009.05 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du Centre des impôts foncier de Cergy-Pontoise Vexin relevant de la direction des services fiscaux du Val d'Oise

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des Centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des impôts foncier de Cergy-Pontoise - Vexin relevant de la Direction des services fiscaux du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-02 du 13 mai 2008 portant désignation Mme Patricia RAVEZ, inspectrice des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du Centre des impôts foncier de Cergy-Pontoise - Vexin ;

VU la proposition de M. le Directeur des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du Centre des impôts foncier de Cergy-Pontoise - Vexin relevant de la Direction des services fiscaux du Val d'Oise ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 auprès du Centre des impôts foncier de Cergy-Pontoise – Vexin, relevant de la Direction des services fiscaux du Val d'Oise est dissoute à compter du 23 octobre 2009, après la séance.

ARTICLE 2 – L'arrêté 08-02 du 13 mai 2008 portant désignation de Mme Patricia RAVEZ, inspectrice des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du Centre des impôts foncier de Cergy-Pontoise - Vexin est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, M. le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise et M. le Directeur des services fiscaux du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 OCT. 2009

Le préfet



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité



Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle

du Val d'Oise
9ème Section
Immeuble Atrium
03 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise
Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.06
Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du Travail de la 9ème section du département du Val d'Oise,

VU les articles L4731-1 à 4, R4731-8, R4731-13, R 4721-8, R4723-2 et R4723-6 du Code du Travail,

VU les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5 et L8113-11 du Code du Travail

VU la Décision de Monsieur le Directeur départementale du Travail du Val d'Oise par intérim du 14 septembre 2009 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise,

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 19 janvier 2009, portant affectation de M. Serge JUBAULT Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à M. JUBAULT aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Délégation est donnée à M. JUBAULT aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Article 2 :

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 9ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

- CERGY- ECOUEN – VILLIERS LE BEL – ARNOUVILLE LES GONESSE
- BONNEUIL EN France – GARGES LES GONESSE - TAVERNÝ

Fait à Pontoise, le 12 octobre 2009.
L'Inspectrice du travail


C. JANNIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité



Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle

du Val d'Oise
9ème Section
Immeuble Atrium
03 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise
Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.06
Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du Travail de la 9ème section du département du Val d'Oise,

VU les articles L4731-1 à 4, R4731-8, R4731-13, R 4721-8, R4723-2 et R4723-6 du Code du Travail,

VU les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5 et L8113-11 du Code du Travail

VU la Décision de Monsieur le Directeur départementale du Travail du Val d'Oise par intérim du 14 septembre 2009 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise,

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 1^{er} janvier 2009, portant affectation de Mme Bessy COUPE Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme COUPE aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Délégation est donnée à Mme COUPE aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Article 2 :

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 9ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

- CERGY- ECOUEN - VILLIERS LE BEL - ARNOUVILLE LES GONESSE
- BONNEUIL EN France - GARGES LES GONESSE - TAVERNY

Fait à Pontoise, le 12 octobre 2009
L'Inspectrice du travail


C. JANNIN



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

DECISION

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et notamment ses articles 7 et 8,

VU les décrets n°2008-1510 relatif à la fusion des services de l'Inspection du Travail,

VU l'arrêté du 30 octobre 2008 relatif à la fusion des services de l'Inspection du Travail,

VU l'arrêté interministériel du 18 août 2009 nommant Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Saint Denis, en qualité de Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim à compter du 14 septembre 2009,

VU l'arrêté du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité affectant Mademoiselle Gwladys SIGURET, sur un poste d'Inspectrice du Travail à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise à compter du 1^{er} juillet 2008,

DECIDE

Article 1^{er} :

Mademoiselle Gwladys SIGURET, Inspectrice du Travail est chargée de la 8^{ème} section d'Inspection du Travail de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, comportant les communes suivantes : Attainville, Baillet en France, Belloy en France, Bethemont la Forêt, Bouffémont, Chauvry, Éragny sur Oise, Ezanville, Maffliers, Méry sur Oise, Moisselles, Montsoul, Saint Martin du Tertre, Sarcelles, Villaines sous Bois.

Elle assurera également les intérim de longue durée des Inspecteurs du Travail en section.

Article 2 :

En cas d'absence de courte durée, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle prendra les dispositions qui s'imposent pour faire assurer l'intérim.

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28 OCT. 2009
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim
Immeuble Atrium
3, Bd de l'Oise
95014 CERGY-PONTOISE CEDEX
M. Marc LERAY



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise.

Secrétariat DT-DAT

Immeuble Atrium
3, Bd de l'Oise
95014 CERGY-PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34.35.49.27
Télécopie : 01.34.22.13.82

Services d'informations
du public :

Info Emploi 0 825 347 347
(0,12 €/mn)

Allô, Service public 39 39
(0,12€/mn)

internet : www.travail.gouv.fr

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N°A. 2009-49
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration de début d'activité à compter du 11/09/2009 à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 11/08/2009 de l'autoentrepreneur Monsieur LAUNAY Philippe dont le siège social est situé 30 rue des Bauves - 95200 SARCELLES ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 13/08/2009 de l'autoentrepreneur LAUNAY Philippe dont le siège social est situé 30 rue des Bauves - 95200 SARCELLES ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 28/08/2009 par Monsieur LAUNAY Philippe en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 30 rue des Bauves - 95200 SARCELLES ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur LAUNAY Philippe dont le siège social est situé 30 rue des Bauves – 95200 SARCELLES est agréé à compter du 11/09/2009 au titre de l'article L.7231-1 et 2 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/310809/F/095/S/049.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 31 août 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise.

La Directrice Adjointe
Direction
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle/
Immeuble Atrium
Catherine CARPENTIER
3 bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° B. 2009-06
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-053 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Madame Marie DUPORGE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration à la sous-préfecture d'Argenteuil en date du 24/09/2008 de l'association KELYS ASSISTANCE FAMILIALE A DOMICILE (K.A.F.A.D.) dont le siège social est situé 242 avenue Jean Jaurès - 95100 ARGENTEUIL ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 12 mars 2009 par Monsieur Christophe VINCENT en qualité de Président de l'association KELYS ASSISTANCE FAMILIALE A DOMICILE (K.A.F.A.D.) dont le siège social est situé 242 avenue Jean Jaurès - 95100 ARGENTEUIL ;

Vu l'arrêté RE. 2009-03 du 25/05/2009 portant refus d'agrément qualité à l'association KELYS ASSISTANCE FAMILIALE A DOMICILE (K.A.F.A.D.) dont le siège social est situé 242 avenue Jean Jaurès - 95100 ARGENTEUIL ;

Vu le recours gracieux reçu le 10/07/2009 ;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise en date 27/08/05/2009 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association KELYS ASSISTANCE FAMILIALE A DOMICILE (K.A.F.A.D.) dont le siège social est situé 242 avenue Jean Jaurès – 95100 ARGENTEUIL est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

• au titre de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 1 000 €*) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, **pour les personnes dépendantes** ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

• au titre de l'agrément qualité :

- Garde d'enfant à domicile de moins de trois ans ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Sans recours à la sous-traitance, sous le numéro d'agrément qualité N/040909/A/095/Q/006

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans :

- sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ;
- sur le territoire du Val d'Oise pour les activités relevant de l'agrément qualité.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

L'arrêté n° A. 2009-27 du 10/06/2009 portant agrément simple à l'association KELYS ASSISTANCE FAMILIALE A DOMICILE (K.A.F.A.D.) dont le siège social est situé 242 avenue Jean Jaurès - 95100 ARGENTEUIL est abrogé.

Article 4 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 5 :

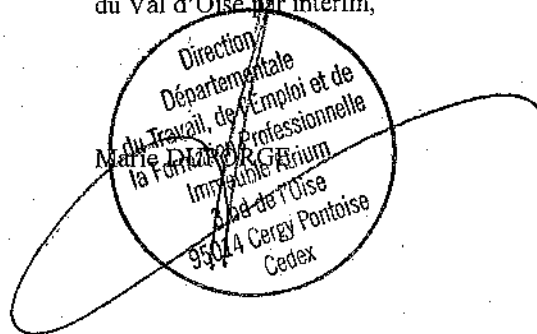
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 4 septembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2009-50
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 10/08/2009 de l'Autoentrepreneur ZEGHOUDI Saïda dont le siège social est situé 18 rue Vobsenterre - 95100 ARGENTEUIL ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 03/09/2009 par Madame ZEGHOUDI Saïda en qualité d'Autoentrepreneur dont le siège social est situé 18 rue Vobsenterre - 95100 ARGENTEUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-053 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Madame DUPORGE Marie, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'Autoentrepreneur ZEGHOUDI Saïda dont le siège social est situé 18 rue Vobsenterre - 95100 ARGENTEUIL est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants :

► en qualité de prestataire :

- Cours à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/110909/F/095/S/050.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

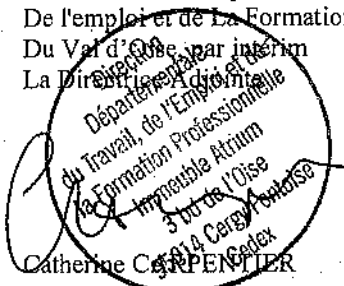
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11 septembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/ La Directrice Départementale du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise, par intérim
La Directrice Départementale



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° A 2009-51
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9; L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 24/08/2009 de l'Autoentrepreneur LEJEUNE Grégory, Enseigne DOM ILLICO SERVICE dont le siège social est situé 14 rue d'Eragny - 95220 HERBLAY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 10/09/2009 par Monsieur LEJEUNE Grégory en qualité d'Autoentrepreneur dont le siège social est situé 14 rue d'Eragny - 95220 HERBLAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-053 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Madame DUPORGE Marie, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Autoentrepreneur **LEJEUNE Grégory, Enseigne DOM ILLICO SERVICES** dont le siège social est situé **14 rue d'Eragny – 95220 HERBLAY** est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants :

► en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal),
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, **pour les personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple **N/110909/F/095/S/051**.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11 septembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/ La Directrice Départementale du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Du Val d'Oise, par intérim
La Directrice par intérim
Catherine CARPENTIER

Catherine CARPENTIER

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° B. 2009-07
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 11/08/2009 de la SARL SOLIDARITE PLUS nom commercial AD SENIORS dont le siège social est situé Immeuble ACCET - 2 esplanade de la Gare - 95117 SANNOIS CEDEX ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 07/07/2009 par Madame HORNUNG Anne-Claudie en qualité de Gérante de la SARL SOLIDARITE PLUS nom commercial AD SENIORS dont le siège social est situé Immeuble ACCET - 2 esplanade de la Gare - 95117 SANNOIS CEDEX ;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 27/08/2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL SOLIDARITE PLUS nom commercial AD SENIORS dont le siège social est situé Immeuble ACCET - 2 esplanade de la Gare - 95117 SANNOIS CEDEX est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

• *au titre de l'agrément simple :*

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

• *au titre de l'agrément qualité :*

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

et en qualité de mandataire au titre de l'agrément simple pour le service suivant :

- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le numéro d'agrément qualité N/180909/F/095/Q/007.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 18/09/09 :

- sur l'ensemble du territoire national au titre des activités relevant de l'agrément simple,
- sur le territoire du Val d'Oise au titre des activités relevant de l'agrément qualité.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 septembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,

~~La Direction Adjointe
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Immeuble Atrium
Cité de l'Arpentier
95014 Pontoise
Cedex~~

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**AVENANT N°1
ARRETE N°A.2009-28
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Marc LERAY Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 21/04/2009 de la SARL **KSS SERVICES, nom commercial UN MONDE DE SERVICES**, dont le siège social est situé 19 bis rue de la Tourelle - 95170 DEUIL LA BARRE ;

Vu l'arrêté n° A.2009-28 du 03/06/2009 portant agrément simple services à la personne au titre de l'article L.7231.1 du Code du Travail, à la SARL **KSS SERVICES, et non KISS SERVICES, nom commercial UN MONDE DE SERVICES** dont le siège social est situé 19 bis rue de la Tourelle - 95170 DEUIL LA BARRE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° A.2009-28 du 03/06/2009 portant agrément simple services à la personnes n°N/030609/F/095/S/028 est modifié comme suit :

La **SARL KSS SERVICES**, nom commercial **UN MONDE DE SERVICES**, dont le siège social est situé **19 bis rue de la Tourelle - 95170 DEUIL LA BARRE** est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance Informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Soins promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, **pour les personnes dépendantes** ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/030609/F/095/S/028.

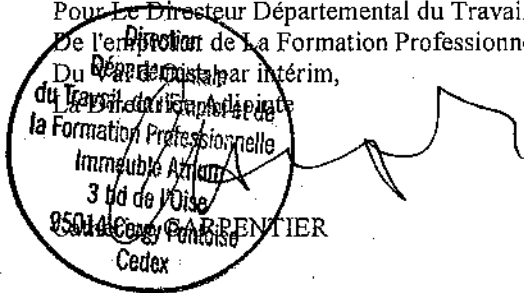
Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 septembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,

Pour le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Du Val d'Oise par intérim,



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**AVENANT N°1
ARRETE N°A.2009-37
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Marc LERAY Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 09/07/2009 de la SARL **MIRO SERVICES**, dont le siège social est situé 13 ter, rue du Bocquet – 95150 TAVERNY ;

Vu l'arrêté n° A.2009-37 du 24/07/2009 portant agrément simple services à la personne au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail, à la SARL **MIRO SERVICES** dont le siège social est situé 13 ter, rue du chêne Bocquet – 95150 TAVERNY ;

Vu la demande en date du 10/09/2009 de Monsieur TALEM Romain sollicitant une extension pour l'activité (accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements) ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° A.2009-37 du 24/07/2009 portant agrément simple services à la personnes n°N/240709/F/095/S/037 est modifié comme suit :

La **SARL MIRO SERVICES**, dont le siège social est situé **13 ter, rue du chêne Bocquet – 95150 TAVERNY** est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leur déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros) ;
- Soins promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, **pour les personnes dépendantes** ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/24/0709/F/095/S/037.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 septembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de la Formation Professionnelle
Du Val d'Oise par intérim,
La Préfète Adjointe de
La Formation Professionnelle
Mireille ALGUM
3/09/09
95014 Cergy Pontoise
Catherine CARPENTIER
Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le.

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

COMMUNE DE GARGES-LÈS-GONESSE

MISE EN RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 1er octobre 2009

Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITÉ**, ABSTENTION du groupe socialiste et société civile et de Garges ensemble :

DÉCIDE la mise en révision du règlement local de publicité.

SOLLICITE du Préfet la constitution d'un groupe de travail chargé de son élaboration.

DÉSIGNE les représentants de la commune constituant ledit groupe de travail :

- Monsieur le Maire
- M. Gérard BONHOMET
- Mme Edelgise LAPORTE
- M. Gérard LENAIN
- M. Pierre DUBOIS

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État.

254